

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 n° 81 – 6 novembre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté mettant en demeure Mme Adrienne LAMBERT et son fils Claude LAMBERT, occupants du logement situé 107 rue d'Allonville à Nantes de procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de leur logement (L. 1311-4)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A81/2015/44 fixant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la SELARL "BMPR"SEL n° 4 sise 2 rue Léonard de Vinci ZA chemin Saulnier à CHEMERE (44680)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 054/2015 fixant les tarifs des consultations préliminaires au parcours d'orientation et de conseil en adoption (COCA)

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL la BLANCHETAIS à BLAIN - CDOA section structures du 27/10/2015 - Date de signature de la décision : 27/10/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DEES CHENES à LA CHAPELLE GLAIN - CDOA section structures du 27/10/2015 - Date de signature de la décision : 27/10/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LE PAS DU BOIS à TOUVOIS - CDOA section structures du 27/10/2015 - Date de signature de la décision : 27/10/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC CACHEMIRE à LEGE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Date de signature de la décision : 27/10/2015

 $Autorisation \ d'exploiter \ des \ terres \ agricoles: HAMON \ JP \ \grave{a} \ BLAIN - CDOA \ section \ structures \ du \ 27/10/2015 - Date \ de \ signature \ de \ la \ décision: 27/10/2015$

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : ERAUD Christian à BLAIN - CDOA section structures du 27/10/2015 - Date de signature de la décision : 27/10/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA du CANAL à BLAIN - CDOA section structures du 27/10/2015 - Date de signature de la décision : 27/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC BLONDILAIT - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DU SYL - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter EARL GUISNEUF - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DU PYLONE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter LERAY FREDERIC - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter SCEA SEBISA - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC MAINGUY - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter EARL DES GATINELLES - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter EARL AVRIL FLORENT ET MARIE PAULE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter BOUZONVILLE Adrien - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter EARL DES GENETS (C150280) - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter EARL DES GENETS (C150279) - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter EARL DES SAPINS - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter EARL LA PIERRE DE PY - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter MELOT Sylvain - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter PACAUD Jean-Paul - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter FAVRY Nicolas (c150243) - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter FAVRY Nicolas (c150244) - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter BENOIT MARTIN Gaëlle - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC LAIT Z'AILES - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC DU PONFILI - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC DES CHENES - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter BERTIN JEAN - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC DES RIVES DU DON - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC DE L'OCEAN - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC LA VOIE LACTEE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015 Autorisation d'exploiter GRONDIN Marina - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC CHEREL - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015 Autorisation d'exploiter GUERIN Nicolas - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015 Autorisation d'exploiter EARL DE LA CAILLETIERE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015 Autorisation d'exploiter GAEC DE LA COMBEAUDERIE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC CACHEMIRE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 27/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES LIMOUSINES - C150253 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES LIMOUSINES – C150254 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES LIMOUSINES – C150255 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES LIMOUSINES – C150256 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES LIMOUSINES – C150257 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES CLUDETS - C150344 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter SARL DE L'ACCUEIL - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter SCEA LA JOLAIS - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter EARL STEVI - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DE L'ENCLOS - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES CLUDETS - C150345 - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Barème départemental d'indemnisation pour la campagne 2015 (hors maïs et tournesol) récolte 2015

Barèmes applicables pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

Autorisation d'exploiter MOREL Pascal - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DE L'HERBAGE - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES TROIS SITES - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter FRADET JOEL - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES TROIS COMMUNES - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 29/10/2015

Autorisation d'exploiter GAEC DES BOIS - CDOA section structures du 27/10/2015 - Décision du 30/10/2015

Arrêté n°2015/SEE-Biodiversité/552 d'interdiction temporaire de la pêche sur le bief n°6 du canal de Nantes à Brest – section de la Haie Pacoret à Cramezeul

DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2015/DRAAF/26 du 3 novembre 2015, relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, opération 4.1.1 "investissements dans les bâtiments d'élevage"

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Sylvie Lorent, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Pornic, en date du 29 octobre 2015

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, au bénéfice des agents de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, en vue d'effectuer les opérations de remaniement du cadastre sur la commune de La Marne, à compter du 1er décembre 2015

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, au bénéfice des agents de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, en vue d'effectuer les opérations de remaniement du cadastre sur la commune de La Chevrolière, à compter du 1er décembre 2015

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude relatif au projet de doublement entre l'A83 et Tournebride (RD178), sur le territoire des communes des Sorinières, du Bignon, de Pont-Saint-Martin et de La Chevrolière, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par eux, afin de procéder à des reconnaissances de terrains, des sondages géologiques et géotechniques, ainsi qu'à d'éventuelles reconnaissances archéologiques

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre au 1er juillet 2015, sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre au 1er juillet 2015, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-mer-morte

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre au 1er juillet 2015, sur le territoire de la commune de Pornichet

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre au 1er juillet 2015, sur le territoire de la commune de Geneston

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté, au bénéfice des agents de Loire-Atlantique Développement-SELA et des prestataires dûment mandatés par elle, en vue d'effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière sur la commune de Pornic

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-155R en date du 23 octobre 2015 autorisant l'association "Presqu'île Guérandaise Athlétic club" à organiser une manifestation pédestre dénommée "39ème Corrida pédestre de Guérande" le dimanche 08 novembre 2015 à GUERANDE

Arrêté n°2015-156R en date du 03 novembre 2015 autorisant l'association "Erdre et Loire cycliste" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Cyclo-cross championnat départemental" le dimanche 08 novembre 2015 à TEILLE

Arrêté n°2015-157R en date du 20 octobre 2015 autorisant l'association "A.C. Brévinois cyclisme" à organiser trois courses de cyclo-cross le dimanche 15 novembre 2015 à SAINT BREVIN-LES-PINS

Arrêté n°2015-160R en date du 03 novembre 2015 autorisant l'association "A.S.K. Ancenis" à organiser une course club de karts le dimanche 08 novembre 2015 sur le circuit Roger Gaillard situé 120, rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à ANCENIS

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER

2.49.10.41.38 2.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU la lettre de Madame le maire de Nantes en date du 20 octobre 2015 ;
- VU le procès-verbal de constat en date du 20 octobre 2015 constatant à l'intérieur du logement occupé par Mme Adrienne LAMBERT et son fils Claude LAMBERT situé 107 rue d'Allonville à Nantes :
 - l'encombrement par des vêtements, linge, papiers, revues, produits alimentaires altérés, vaisselle en très mauvais état, et objets divers,
 - le caractère très sale et poussiéreux des pièces et des équipements,
 - la dégradation des murs et plafond du local douche-lavabo.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Article 1er - Mme Adrienne LAMBERT et son fils Claude LAMBERT, occupants du logement situé 107 rue d'Allonville à Nantes, sont mis en demeure de procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de leur logement.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - A défaut pour Mme Adrienne LAMBERT et son fils Claude LAMBERT de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

<u>Article 4</u> - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 0 OCT. 2015

Le PREFET,



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A81/2015/44

fixant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant modification de la SELARL "BMPR" sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680) et inscrite sous le n° 4 de la liste préfectorale des SEL;

Considérant la demande adressée par Maître GICQUEAU avocat, pour la SELAS « BMPR » sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), en vue de transférer le site de BOUGUENAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune ;

Considérant le procès verbal, en date du 31 juillet 2015 du conseil de gérance de la SELARL «BMPR» sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), actant du transfert du site de BOUGUENAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune :

Considérant les statuts en date du 20 janvier 2015 de la SELARL «BMPR» ;

Considérant l'article 7-III-1bis des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le laboratoire de biologie médicale SELARL « BMPR » sis 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), inscrit sous le numéro FINESS EJ 440049732, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public:

0	42 Boulevard de Linz 44210 PORNIC,	n° Finess ET: 44 004 975 7
•	45 rue de Bellevue 44340 BOUGUENAIS,	n° Finess ET: 44 004 976 5
0	Maison de la santé Place du Marché 44830 BOUAYE,	n° Finess ET: 44 004 977 3
•	ZAC MONTAGNE PLUS Avenue de la Libération 44620 LA MONTAGNE	n° Finess ET: 44 004 978 1
•	Route de la gendarmerie 44250 SAINT BREVIN LES PINS	n° Finess ET: 44 004 979 9
	2 rue Léonard de Vinci 44680 CHEMERE	n° Finess ET: 44 004 974 0
•	7 avenue du Général de Gaulle 44680 SAINTE PAZANNE	n° Finess ET: 44 004 980 7
•	Rue des vergnes –ZA des Prises 44270 MACHECOUL	n° Finess ET: 44 005 129 0

ARTICLE 2 : Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «BMPR » dont le siège social est fixé 2 rue Léonard de Vinci –ZA chemin Saulnier à CHEMERE (44680).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Madame Elisabeth LETARD-VANDERMERSCH, pharmacien biologiste;
- Monsieur François-Xavier HUE, pharmacien biologiste;
- Monsieur Michel SEON, pharmacien biologiste;
- Madame Maïthé ATTIOGBE, pharmacien biologiste;
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT, pharmacien biologiste;
- Monsieur Luc DORENLOT, médecin biologiste;
- Madame Françoise BAILLY, médecin biologiste;
- Madame Sandrine BOUCHARD, pharmacien biologiste;
- Madame Nolwenn GROMELLON, pharmacien biologiste.

ARTICLE 4: L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/23/2013/44 en date du 02 janvier 2013 fixant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL « BMPR », est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

<u>ARTICLE 6</u>: Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

27 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Direction de l'accompagnement et des soins Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la SELARL "BMPR" SEL n°4 sise 2 rue Léonard de Vinci, ZA chemin Saulnier à CHEMERE (44680)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant modification de la SELARL "BMPR" sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680) et inscrite sous le n° 4 de la liste préfectorale des SEL;

CONSIDERANT la demande adressée par Maître GICQUEAU avocat, pour la SELARL « BMPR » sisc 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), en vue de transférer le site de BOUGUENAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune ;

CONSIDERANT le procès verbal, en date du 31 juillet 2015 du conseil de gérance de la SELARL «BMPR» sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680), actant du transfert du site de BOUGUENAIS (44340) du 2 place de l'Eglise vers le 45 rue de Bellevue de cette même commune;

CONSIDERANT les statuts en date du 20 janvier 2015 de la SELARL «BMPR»;

CONSIDERANT l'article 7-III-1bis des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La SELARL « BMPR», inscrite sous le n° 4, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1- 42 Boulevard de Linz 44210 PORNIC
- 2- 45 rue de Bellevue 44340 BOUGUENAIS
- 3- Zac Montagne Plus Jardin d'entreprises- Avenue de la Libération 44620 LA MONTAGNE
- 4- Maison de la santé-Place du Marché 44830 BOUAYE
- 5- route de la gendarmerie 44250 SAINT BREVIN
- 6- 2 rue Léonard de Vinci 44680 CHEMERE
- 7- 7 avenue du Général de Gaulle 44680 SAINTE PAZANNE
- 8- rue des Vergnes ZA des Prises 44270 MACHECOUL

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Madame Elisabeth LETARD-VANDERMERSCH, pharmacien biologiste;
- Monsieur François-Xavier HUE, pharmacien biologiste;
- Monsieur Michel SEON, pharmacien biologiste;
- Madame Maïthé ATTIOGBE, pharmacien biologiste;
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT, pharmacien biologiste;
- Monsieur Luc DORENLOT, médecin biologiste ;
- Madame Françoise BAILLY, médecin biologiste;
- Madame Sandrine BOUCHARD, pharmacien biologiste;
- Madame Nolwenn GROMELLON, pharmacien biologiste.

Article 3 Le capital social, fixé à la somme de 535 580,40 euros, divisé en 10 221 parts sociales, se répartit comme suit :

- Madame LETARD-VANDERMERSCH	1363 parts
- Monsieur DORENLOT	2043 parts
- Monsieur SEON	1363 parts
- Madame ATTIOGBE	1362 parts
- Monsieur HUE	1363 parts
- Monsieur PIRAULT	1 part
- Madame BAILLY	1 part
- Madame BOUCHARD	1 part
- Madame GROMELLON	1 part
- SPFPL Financière BMPR	2723 parts

TOTAL

10221 parts

Article 4: L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 relatif à l'agrément de la SELARL «BMPR» est abrogé.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le

27 OCT. 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet chargé de mission,

Stephan de RIBOU

PÔLE PILOTAGE DE L'EFFICIENCE ET DES RESSOURCES FINANCIÈRES

7 bis, allée de l'île Gloriette 44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20 F. 02 40 08 70 25 pole.activite.developpement@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE Sophie Douté DECISION PPERF N° 10 054/2015
FIXANT LES TARIFS DES CONSULTATIONS PRELIMINAIRES
AU PARCOURS D'ORIENTATION ET DE CONSEIL EN ADOPTION (COCA)
A COMPTER DU 7 NOVEMBRE 2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

AFFAIRES FINANCIÈRES

Sophie Douté (intérim)

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette

CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Daniel Le Ray

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté DIRECTRICE Vu l'article L 6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs des consultations préliminaires au parcours d'orientation et de conseil en adoption (COCA) sont fixés, à compter du 7 novembre 2015, comme suit :

- *ces tarifs sont susceptibles d'être revus.

Il s'agit de tarifs hors nomenclature, les frais ne sont donc pas pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, certaines mutuelles peuvent prendre en charge tout ou partie des frais de santé engagés.

Fait à Nantes 10 4 104. 2015

Sophie DOUTE

Directrice du Pôle Pilotage de l'Efficience

Et des Ressources Financières



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150363

LETTRE REC+AR

GAEC LA BLANCHETAIS Mme et Ms PHILIPPOT La Blanchetais 44130 BLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de ERAUD Christian à BLAIN pour la reprise de 11 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZI39; 015-ZK187; 015-ZK188 et 015-ZK24;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de la SCEA DU CANAL à BLAIN pour la reprise de 11,37 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC26; 015-ZE11; 015-ZE15; 015-ZL01 et 015-ZL03;
- VU la demande concurrente enregistrée le 25/09/2015 du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN pour la reprise de 30,42 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZC25; 015-ZC26; 015-ZE15; 015-ZH31; 015-ZI39; 015-ZK147; 015-ZK148; 015-ZK149; 015-ZK150; 015-ZL01; 015-ZL03; 015-ZL69 et 015-ZL70;
- VU la demande concurrente enregistrée le 06/10/2015 de HAMON Jean-Pierre à BLAIN pour la reprise de 9,05 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZC25; 015-ZC26 et 015-ZE15;

- VU la demande concurrente enregistrée le 12/10/2015 de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN pour la reprise de 2 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelle 015-ZC25;
- VU la demande concurrente enregistrée le 16/10/2015 de l'EARL ECURIE STEMEL à BLAIN pour la reprise de 33,56 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZH31; 015-ZI08; 015-ZI09; 015-ZI25; 015-ZK133; 015-ZK147; 015-ZK148; 015-ZK149; 015-ZK150; 015-ZK231; 015-ZL69 et 015-ZL70;
- VU les avis favorables émis par le cédant pour les reprises par ERAUD Christian à BLAIN, la SCEA DU CANAL à BLAIN, HAMON Jean-Pierre à BLAIN, l'EARL DE CHASSENON à BLAIN et l'EARL ECURIE STEMEL à BLAIN;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la demande de ERAUD Christian à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de RIALLAND Damien avec les aides du Conseil Général, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles;
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- **CONSIDERANT** que la demande de HAMON Jean Pierre à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT que la demande de l'EARL ECURIE STEMEL à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de QUESNEL Mélanie avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles et par ailleurs, cette demande n'étant pas soumise au contrôle de structure ;
- CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations ERAUD Christian à BLAIN (3,266), SCEA DU CANAL à BLAIN (-0,031), GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN (0,587), EARL DE CHASSENON à BLAIN (0,546), HAMON Jean Pierre à BLAIN (1,055) et l'EARL ECURIE STEMEL à BLAIN (0);
- CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN ;

- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN est plus prioritaire que celle de ERAUD Christian à BLAIN et que celle de HAMON Jean Pierre à BLAIN ;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN ;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'EARL ECURIE STEMEL à BLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC LA BLANCHETAIS ;

- Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LA BLANCHETAIS dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise de 22,78 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC25, 015-ZC26, 015-ZE15, 015-ZH31, 015-ZK147, 015-ZK148, 015-ZK149; 015-ZK150, 015-ZL01, 015-ZL03, 015-ZL69 et 015-ZL70.
- Article 2: Le GAEC LA BLANCHETAIS, dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisé à exploiter 7,64 hectare situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23 et 015-ZI39.
- <u>Article 3</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

NB: UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150237

GAEC DES CHENES La Cheptais 44670 LA CHAPELLE GLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 23/02/2015 de la SCEA MENARD Joel à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 10,90 hectares, précédemment mis en valeur par CRESPIN Loic à SAINT JULIEN DE VOUVANTES et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles 031-ZR22 et 031-ZR24 :
- VU la demande concurrente enregistrée le 23/06/2015 du GAEC DES CHENES à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 10,80 hectares, précédemment mis en valeur par CRESPIN Loic à SAINT JULIEN DE VOUVANTES et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles 031-ZR22 et 031-ZR24;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par la SCEA MENARD Joël à LA CHAPELLE GLAIN;
- VU l'arrété préfectoral en date du 06/07/2015, délivré par le Prefet de la Loire-Atlantique à la SCEA MENARD Joel à LA CHAPELLE GLAIN et autorisant l'exploitation de 10,90 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles 031-ZR22 et 031-ZR24;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;

- CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT que la demande de la SCEA MENARD Joël à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CHENES à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations SCEA MENARD Joél à LA CHAPELLE GLAIN (0,301) et GAEC DES CHENES à LA CHAPELLE GLAIN (0,525);
- CONSIDERANT que la demande de la SCEA MENARD Joël à LA CHAPELLE GLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC DES CHENES à LA CHAPELLE GLAIN;

- Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, pour la reprise de 10,8 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles 031-ZR22 et 031-ZR24.
- Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

e directeur departemental des territoires

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture : soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150351

GAEC LE PAS DU BOIS Messieurs PROU 32, La Rivière 44650 TOUVOIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 18/09/2015 du GAEC LE PAS DU BOIS à TOUVOIS pour la reprise de 90,50 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES GLYCINES à LEGÉ et situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles ZO41; ZO42; ZO46; ZO48; ZO49; ZO43; ZO44, à LEGE (code commune 081), parcelles XL31; XL102; XL107; XL108; XM32; XN2; XN1; XO13; XO51; XO33; XO15; XO24; XO27; XO30; XO34; XO35; XO36; XO8; XP10; XP25; XP19; XP21; XP25; XP14; XP17; XP20; XO1180; A974; A970; A972; A1001; A971; A968; A973; A969; XP19; XP21; XP25; XO22; XO46; XO47 et à TOUVOIS (code commune 206), parcelles C53; C54; C56; C59; C60, ainsi que la reprise à l'identique d'un atelier hors-sol de production de canards prêts à gaver de 30.000 animaux produits par an, précédemment conduit par l'EARL DES GLYCINES à LEGÉ et qu'en cela, le GAEC LE PAS DU BOIS à TOUVOIS devra faire une demande de récepissé de changement d'exploitant au titre de la réglementation des installations classées auprès des services de la Préfecture;
- VU la demande concurrente enregistrée le 09/10/2015 du GAEC CACHEMIRE à LEGE pour la reprise de 15,61 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES GLYCINES à LEGÉ et situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles 156-ZO43; 156-ZO44 et à LEGÉ (code commune 081), parcelles XM33; A971; A968; XP19; XP21; XP25; XO22; XO46; XO47;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015
- CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de PROU Adrien;

- CONSIDERANT que la demande du GAEC CACHEMIRE à LEGÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de RAMBAUD Kévin;
- CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de PROU Adrien, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC CACHEMIRE à LEGÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de RAMBAUD Kevin, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles;
- CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS (0,668) et GAEC CACHEMIRE à LEGE (0,859);
- CONSIDERANT que le demande du GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS et la demande du GAEC CACHEMIRE à LEGÉ relèvent d'un niveau de priorité identique ;
- CONSIDERANT que les parcelles en concurrence représentent une surface de 15 ha sur les 90 ha sollicités et en conséquence que l'installation de M. PROU Adrien peut se faire même s'il exploite une surface moindre que celle souhaitée, le GAEC LE PAS DU BOIS disposant de moyens de production devant permettre cette installation;

- Article 1er: Le GAEC LE PAS DU BOIS dont le siège d'exploitation est situé à TOUVOIS, est autorisé à exploiter 90,50 hectares situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles ZO41 ; ZO42 ; ZO46 ; ZO48 ; ZO49 ; ZO43 ; ZO44, LEGE (code commune 081), parcelles XL31 ; XL102 ; XL107 ; XL108 ; XM32 ; XN2 ; XN1 ; XO13 ; XO51 ; XO33 ; XO15 ; XO24 ; XO27 ; XO30 ; XO34 ; XO35 ; XO36 ; XO8 ; XP10 ; XP25 ; XP19 ; XP21 ; XP25 ; XP14 ; XP17 ; XP20 ; XO1180 ; A974 ; A970 ; A972 ; A1001 ; A971 ; A968 ; A973 ; A969 ; XP19 ; XP21 ; XP25 ; XO22 ; XO46 ; XO47 et à TOUVOIS (code commune 206), parcelles C53 ; C54 ; C56 ; C59 ; C60.
- Article 2: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de PROU Adrien avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), LEGE (code commune 081) et TOUVOIS (code commune 206) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015,

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'aggregate Christophe BOURSIN soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB: LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150364

GAEC CACHEMIRE Messieurs RAMBEAU 34 La Logne 44650 LEGE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 18/09/2015 du GAEC LE PAS DU BOIS à TOUVOIS pour la reprise de 90,50 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES GLYCINES à LEGÉ et situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles ZO41 ; ZO42 ; ZO46 ; ZO48 ; ZO49 ; ZO43 ; ZO44, à LEGE (code commune 081), parcelles XL31 ; XL102 ; XL107 ; XL108 ; XM32 ; XN2 ; XN1 ; XO13 ; XO51 ; XO33 ; XO15 ; XO24 ; XO27 ; XO30 ; XO34 ; XO35 ; XO36 ; XO8 ; XP10 ; XP25 ; XP19 ; XP21 ; XP25 ; XP14 ; XP17 ; XP20 ; XO1180 ; A974 ; A970 ; A972 ; A1001 ; A971 ; A968 ; A973 ; A969 ; XP19 ; XP21 ; XP25 ; XO22 ; XO46 ; XO47 et à TOUVOIS (code commune 206), parcelles C53 ; C54 ; C56 ; C59 ; C60, ainsi que la reprise à l'identique d'un atelier hors-sol de production de canards prêts à gaver de 30.000 animaux produits par an, précédemment conduit par l'EARL DES GLYCINES à LEGÉ et qu'en cela, le GAEC LE PAS DU BOIS à TOUVOIS devra faire une demande de récepissé de changement d'exploitant au titre de la réglementation des installations classées auprès des services de la Préfecture ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 09/10/2015 du GAEC CACHEMIRE à LEGE pour la reprise de 15,61 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES GLYCINES à à LEGÉ et situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles ZO43; ZO44 et à LEGÉ (code commune 081), parcelles XM33; A971; A968; XP19; XP21; XP25; XO22; XO46; XO47;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de PROU Adrien ;

- CONSIDERANT que la demande du GAEC CACHEMIRE à LEGÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de RAMBAUD Kévin;
- CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé:
- CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de PROU Adrien, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC CACHEMIRE à LEGÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de RAMBAUD Kevin, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles;
- CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS (0,668) et GAEC CACHEMIRE à LEGE (0,859);
- CONSIDERANT que le demande du GAEC DU PAS DU BOIS à TOUVOIS et la demande du GAEC CACHEMIRE à LEGÉ relèvent d'un niveau de priorité identique;
- CONSIDERANT que les parcelles en concurrence représentent une surface de 15 ha sur les 90 ha sollicités et en conséquence que l'installation de M. PROU Adrien peut se faire même s'il exploite une surface moindre que celle souhaitée, le GAEC LE PAS DU BOIS disposant de moyens de production devant permettre cette installation;

- Article 1er: Le GAEC CACHEMIRE dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, est autorisé à exploiter 15,6186 hectares situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), parcelles 156-ZO43; 156-ZO44 et à LEGÉ (code commune 081), parcelles XM33; A971; A968; XP19; XP21; XP25; XO22; XO46; XO47.
- Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de RAMBAUD Kévin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156) et LEGE (code commune 081) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015,

andes territoires

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour deposé an-Christophe BOURSIN soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB: LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150401

HAMON Jean-Pierre Bel Air 44130 BLAIN

LETTRE REC+AR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de ERAUD Christian à BLAIN pour la reprise de 11 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZI39; 015-ZK187; 015-ZK188 et 015-ZK24;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de la SCEA DU CANAL à BLAIN pour la reprise de 11,37 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC26; 015-ZE11; 015-ZE15; 015-ZL01 et 015-ZL03;
- VU la demande concurrente enregistrée le 25/09/2015 du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN pour la reprise de 30,42 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZC25; 015-ZC26; 015-ZE15; 015-ZH31; 015-ZI39; 015-ZK147; 015-ZK148; 015-ZK149; 015-ZK150; 015-ZL01; 015-ZL03; 015-ZL69 et 015-ZL70;
- VU la demande concurrente enregistrée le 06/10/2015 de HAMON Jean-Pierre à BLAIN pour la reprise de 9,05 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZC25; 015-ZC26 et 015-ZE15;
- VU la demande concurrente enregistrée le 12/10/2015 de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN pour la reprise de 2 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelle 015-ZC25;
- VU les avis favorables émis par le cédant pour les reprises par ERAUD Christian à BLAIN, la SCEA DU CANAL à BLAIN, HAMON Jean-Pierre à BLAIN et l'EARL DE CHASSENON à BLAIN;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;

- CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la demande de ERAUD Christian à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de RIALLAND Damien avec les aides du Conseil Général, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles;
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles;
- CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles;
- **CONSIDERANT** que la demande de HAMON Jean Pierre à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations ERAUD Christian à BLAIN (3,266), SCEA DU CANAL à BLAIN (-0,031), GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN (0,587), EARL DE CHASSENON à BLAIN (0,546) et HAMON Jean Pierre à BLAIN (1,055);
- **CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN est plus prioritaire que celle de HAMON Jean Pierre à BLAIN ;
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN est plus prioritaire que celle de HAMON Jean Pierre à BLAIN ;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN est plus prioritaire que celle de HAMON Jean Pierre à BLAIN ;

- <u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation d'exploiter est refusée à HAMON Jean-Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise de 9,05 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZC25; 015-ZC26 et 015-ZE15.
- Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et gar délégation Le directeur départemental

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décis on pour réposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le militeration de BOURSIN soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150273

LETTRE REC+AR

ERAUD Christian La Noë Marie 44130 BLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de ERAUD Christian à BLAIN pour la reprise de 11 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23 ; 015-ZI39 ; 015-ZK187 ; 015-ZK188 et 015-ZK24 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 25/09/2015 du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN pour la reprise de 30,42 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZC25; 015-ZC26; 015-ZE15; 015-ZH31; 015-ZI39; 015-ZK147; 015-ZK148; 015-ZK149; 015-ZK150; 015-ZL01; 015-ZL03; 015-ZL69 et 015-ZL70;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par ERAUD Christian à BLAIN;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la demande de ERAUD Christian à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- **CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS des exploitations ERAUD Christian à BLAIN (3,266) et GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN (0,587);
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN est plus prioritaire que celle de ERAUD Christian à BLAIN ;

- Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter est refusée à ERAUD Christian dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise de 7,86 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23 et 015-ZI39.
- Article 2: ERAUD Christian dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisé à exploiter 3,15 hectare situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZK187; 015-ZK188 et 015-ZK24.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

<u>NB</u>: UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150274

LETTRE REC+AR

SCEA du CANAL Mme et M. ERAUD, M.RIALLAND La Noë Marie 44130 BLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de la SCEA DU CANAL à BLAIN pour la reprise de 11,37 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC26; 015-ZE11; 015-ZE15; 015-ZL01 et 015-ZL03;
- VU la demande concurrente enregistrée le 25/09/2015 du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN pour la reprise de 30,42 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23; 015-ZC25; 015-ZC26; 015-ZE15; 015-ZH31; 015-ZI39; 015-ZK147; 015-ZK148; 015-ZK149; 015-ZK150; 015-ZL01; 015-ZL03; 015-ZL69 et 015-ZL70;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par la SCEA DU CANAL à BLAIN;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- **CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- **CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

- CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de RIALLAND Damien avec les aides du Conseil Général, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles;
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations SCEA DU CANAL à BLAIN (-0,031) et GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN (0,587);
- CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN ;

- Article 1^{er}: La SCEA DU CANAL dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisée à exploiter 11,37 hectare situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC26; 015-ZE11; 015-ZE15; 015-ZL01 et 015-ZL03.
- Article 2: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de RIALLAND Damien en tant que jeunes agriculteurs avec avec les aides du Conseil Général dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

NB: CETTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150372

GAEC BLONDILAIT GUILBAUD Jean-Luc et MICHAUD Guillaume 1 Sainte-Hélène 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 18/09/2015 du GAEC BLONDILAIT à ST PHILBERT DE GRAND LIEU pour la reprise de 69,1879 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC SRLJ à ST PHILBERT DE GRAND LIEU (parcelles 188-XN04; 188-XN31; 188-XN32; 188-XN17; 188-XN09; 188-XN01; 188-XN02; 188-XN03; 188-ZZ37; 188-YA02; 188-ZZ13; 188-XN05; 188-XN07; 188-XN61; 188-XN08; 188-ZY09; 188-XC54; 188-XK77; 188-XK76; 188-XK81; 188-XI30; 188-XI50; 188-XN13; 188-XN06; 188-A298; 188-XI49; 188-XI48; 188-XN22) situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC BLONDILAIT à ST PHILBERT DE GRAND LIEU consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de MICHAUD Guillaume avec les aides nationales (DJA);

- Article 1er : Le GAEC BLONDILAIT dont le siège d'exploitation est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU, est autorisé à exploiter 69,1879 hectares (parcelles 188-XN04 ; 188-XN31 ; 188-XN32 ; 188-XN17 ; 188-XN09 ; 188-XN01 ; 188-XN02 ; 188-XN03 ; 188-ZZ37 ; 188-YA02 ; 188-ZZ13 ; 188-XN05 ; 188-XN07 ; 188-XN61 ; 188-XN08 ; 188-ZY09 ; 188-XC54 ; 188-XK77 ; 188-XK76 ; 188-XK81 ; 188-XI30 ; 188-XI50 ; 188-XN13 ; 188-XN06 ; 188-A298 ; 188-XI49 ; 188-XI48 ; 188-XN22) situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188).
- <u>Article 2</u>: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de MICHAUD Guillaume avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB: LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150164

GAEC DU SYL La Guibardais 44260 LAVAU SUR LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 17/06/2015 du GAEC DU SYL à LAVAU SUR LOIRE pour la reprise de 4,8 hectares, actuellement non exploités (parcelles 089-ZS59; 089-ZS60; 089-ZS61; 089-ZS73) situés à MALVILLE (code commune 089);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le GAEC DU SYL dont le siège d'exploitation est situé à LAVAU SUR LOIRE, est autorisé à exploiter 4,8 hectares (parcelles 089-ZS59; 089-ZS60; 089-ZS61; 089-ZS73) situés à MALVILLE (code commune 089).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MALVILLE (code commune 089) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MIKLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB: LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39 Fax: 02 40 67 28 71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150189

EARL GUISNEUF Combras 44460 AVESSAC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 17/06/2015 de l'EARL GUISNEUF à AVESSAC pour la reprise de 4,3 hectares, actuellement non exploités (parcelles 007-WE28) situés à AVESSAC (code commune 007) :
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande

Article 1^{er}: L'EARL GUISNEUF dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisée à exploiter 4,3 hectares (parcelles 007-WE28) situés à AVESSAC (code commune 007).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de AVESSAC (code commune 007) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

*Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Adricole*

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

<u>NB</u>: LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150192

GAEC DU PYLONE 56 L'Epinais 44290 GUEMENE PENFAO

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 du GAEC DU PYLONE à GUEMENE PENFAO pour la reprise de 6,95 hectares, actuellement non exploités (parcelles 067-ZH63; 067-ZH55; 067-ZH56; 067-ZH57; 067-ZH58; 067-ZH59; 067-ZH60; 067-ZH61; 067-ZH11; 067-ZD8; 067-ZK77; 067-ZK80) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DU PYLONE dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, est autorisé à exploiter 6,95 hectares (parcelles 067-ZH63; 067-ZH55; 067-ZH56; 067-ZH57; 067-ZH58; 067-ZH59; 067-ZH60; 067-ZH61; 067-ZH11; 067-ZD8; 067-ZK77; 067-ZK80) situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO (code commune 067) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouy.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150275

LERAY Frédéric La Porte 44850 ST MARS DU DESERT

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 10/07/2015 de LERAY Frédéric à ST MARS DU DESERT pour la reprise de 6,54 hectares, actuellement non exploités (parcelles 179-YC57) situés à SAINT-MARS-DU-DESERT (code commune 179);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT que LERAY Frédéric ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

Article 1^{er}: LERAY Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT, est autorisé à exploiter 6,54 hectares (parcelles 179-YC57) situés à SAINT-MARS-DU-DESERT (code commune 179).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MARS-DU-DESERT (code commune 179) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation

Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economile Agricole

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150281

SCEA SEBISA Le Bas Gagnolet 44540 ST SULPICE DES LANDES

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 21/07/2015 de la SCEA SEBISA à ST SULPICE DES LANDES pour la reprise de 4,23 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LES ABBAYES à LE PIN (parcelles 124-ZS25; 124-ZS26) situés à LE PIN (code commune 124);
- **VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- CONSIDERANT que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA SEBISA;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

<u>Article 1^{er}</u>: La SCEA SEBISA dont le siège d'exploitation est situé à ST SULPICE DES LANDES, est autorisée à exploiter 4,23 hectares (parcelles 124-ZS25; 124-ZS26) situés à LE PIN (code commune 124).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LE PIN (code commune 124) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150282

GAEC MAINGUY L'Epinais 44170 JANS

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 27/07/2015 du GAEC MAINGUY à JANS pour la reprise de 4,19 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EAU VIVE à JANS (parcelles 076-ZW49) situés à JANS (code commune 076);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC MAINGUY dont le siège d'exploitation est situé à JANS, est autorisé à exploiter 4,19 hectares (parcelles 076-ZW49) situés à JANS (code commune 076).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de JANS (code commune 076) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150286

EARL DES GATINELLES La Rabouesnelière 44110 ERBRAY

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 27/07/2015 de l'EARL DES GATINELLES à ERBRAY pour la reprise de 12,706 hectares, précédemment mis en valeur par ARNAUD Christophe à PETIT-AUVERNE (parcelles 054-ZL18; 054-ZL28; 054-ZM45; 054-ZM46) situés à ERBRAY (code commune 054);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: L'EARL DES GATINELLES dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, est autorisée à exploiter 12,706 hectares (parcelles 054-ZL18; 054-ZL28; 054-ZM45; 054-ZM46) situés à ERBRAY (code commune 054).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ERBRAY (code commune 054) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@ loire-atlantique.goov.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150290

EARL AVRIL FLORENT ET MARIE-PAUL La Boulais Ste Marie sur Mer 44210 PORNIC

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié :
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 21/07/2015 de l'EARL AVRIL FLORENT ET MARIE-PAULE à PORNIC pour la reprise de 13,54 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL REMARTIN à PORNIC (parcelles 131-XP110; 131-XM30; 131-XP99; 131-XR40) situés à PORNIC (code commune 131);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: L'EARL AVRIL FLORENT ET MARIE-PAULE dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, est autorisée à exploiter 13,54 hectares (parcelles 131-XP110; 131-XM30; 131-XP99; 131-XR40) situés à PORNIC (code commune 131).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole*

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150342

BOUZONVILLE Adrien 80 Impasse des Nymphéas 44200 NANTES

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié :
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 15/06/2015 de BOUZONVILLE Adrien à OUDON pour la reprise de 1,2 hectares, précédemment mis en valeur par TOUBLANC Jean Claude à ST GEREON (parcelles 115-AN334; 115-AN335; 115-AN330; 115-AN345; 115-AN347; 115-AN226; 115-AN237; 115-AN224; 115-AN225; 115-AN222; 115-AN223; 115-AN219; 115-AN262; 115-AN1408; 115-AN263; 115-AN264; 115-AN256; 115-AN227; 115-AN1596; 115-AN344; 115-AN346; 115-AN332; 115-AN333) situés à OUDON (code commune 115);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT que BOUZONVILLE Adrien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1er: BOUZONVILLE Adrien dont le siège d'exploitation est situé à OUDON, est autorisé à exploiter 1,2 hectares (parcelles 115-AN334; 115-AN335; 115-AN330; 115-AN345; 115-AN347; 115-AN226; 115-AN237; 115-AN224; 115-AN225; 115-AN222; 115-AN223; 115-AN219; 115-AN262; 115-AN1408; 115-AN263; 115-AN264; 115-AN256; 115-AN227; 115-AN1596; 115-AN344; 115-AN346; 115-AN332; 115-AN333) situés à OUDON (code commune 115).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de OUDON (code commune 115) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150280

EARL DES GENETS Chevasne 44440 RIAILLE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime :
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de l'EARL DES GENETS à RIAILLE pour la reprise de 4,03 hectares, actuellement non exploités (parcelles 207-ZC129 ; 207-ZC50 ; 207-ZC128) situés à TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207) ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: L'EARL DES GENETS dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, est autorisée à exploiter 4,03 hectares (parcelles 207-ZC129; 207-ZC50; 207-ZC128) situés à TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des tentioires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole*

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150279

EARL DES GENETS Chevasne 44440 RIAILLE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de l'EARL DES GENETS à RIAILLE pour la reprise de 10,82 hectares, précédemment mis en valeur par PAILLUSSON Jean-Gérard à RIAILLE (parcelles 144-YI3; 144-YI4; 144-YL24) situés à RIAILLE (code commune 144);
- **VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: L'EARL DES GENETS dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, est autorisée à exploiter 10,82 hectares (parcelles 144-YI3; 144-YI4; 144-YL24) situés à RIAILLE (code commune 144).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de RIAILLE (code commune 144) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départementai des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150268

EARL DES SAPINS La Maison Neuve 44540 VRITZ

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 02/07/2015 de l'EARL DES SAPINS à VRITZ pour la reprise de 15,85 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA LES ABBAYES à LE PIN (parcelles 124-ZS22; 124-ZS23) situés à LE PIN (code commune 124);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation de 1'EARL DES SAPINS ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: L'EARL DES SAPINS dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, est autorisée à exploiter 15,85 hectares (parcelles 124-ZS22; 124-ZS23) situés à LE PIN (code commune 124).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LE PIN (code commune 124) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole" Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150277

EARL DE LA PIERRE DE PY 24 Beaumard 44160 PONTCHATEAU

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 10/07/2015 de l'EARL DE LA PIERRE DE PY à PONTCHATEAU pour la reprise de 26,32 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES MOULINS à PONTCHATEAU (parcelles 129-ZK69; 129-ZK70; 129-ZK67; 129-ZK68; 129-ZM36; 129-ZM140; 129-ZO310; 129-ZM25; 129-ZM32; 129-ZM33; 129-ZL49) situés à PONTCHATEAU (code commune 129);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise :
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** que la reprise de 26.32 hectares par l'EARL DE LA PIERRE DE PY conduit au démembrement de l'exploitation de l'EARL DES MOULINS;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: L'EARL DE LA PIERRE DE PY dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, est autorisée à exploiter 26,32 hectares (parcelles 129-ZK69; 129-ZK70; 129-ZK67; 129-ZK68; 129-ZM36; 129-ZM140; 129-ZO310; 129-ZM25; 129-ZM32; 129-ZM33; 129-ZL49) situés à PONTCHATEAU (code commune 129).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PONTCHATEAU (code commune 129) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150240

MELOT Sylvain Les Hautes Provotais 44590 MOUAIS

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 16/06/2015 de MELOT Sylvain à MOUAIS pour la reprise de 14,55 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC PIHORAIS-OCEANES à MOUAIS (parcelles 051-XN19; 051-XN60; 051-XO78) situés à DERVAL (code commune 051);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: MELOT Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à MOUAIS, est autorisé à exploiter 14,55 hectares (parcelles 051-XN19; 051-XN60; 051-XO78) situés à DERVAL (code commune 051).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de DERVAL (code commune 051) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par déléglation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71 ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150242

PACAUD Jean Paul 18 route de Saint-Père 44210 Pornic

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 19/06/2015 de PACAUD Jean Paul à Pornic pour la reprise de 5,7869 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL REMARTIN à PORNIC (parcelles 131-WI39) situés à PORNIC (code commune 131);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: PACAUD Jean Paul dont le siège d'exploitation est situé à Pornic, est autorisé à exploiter 5,7869 hectares (parcelles 131-WI39) situés à PORNIC (code commune 131).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON ...
L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole*

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150243

FAVRY Nicolas 4,Le Brossais 44390 NORT SUR ERDRE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN :
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 27/07/2015 de FAVRY Nicolas à NORT SUR ERDRE pour la reprise de 40,5902 hectares, précédemment mis en valeur par LECLERC Claude à NORT SUR ERDRE (parcelles 110-YK4; 110-YL1; 110-E207; 110-E213; 110-YK61; 110-E335; 110-E336; 110-E337; 110-E338; 110-YL5; 110-E419; 110-E420; 110-E421; 110-E424; 110-E425; 110-E426; 110-YK36; 110-YK44; 110-YL16; 110-YL19; 110-AK62; 110-E259; 110-E260; 110-E311; 110-E244; 110-E245; 110-E246; 110-E224; 110-E225; 110-E714; 110-YK37; 110-YK31; 205-YO20; 110-E312; 110-YK52; 110-E396; 110-E203; 110-E208; 110-E785; 110-E889; 110-E892; 110-ZV21; 110-ZV22; 110-ZV23; 110-YK62; 110-YK30; 110-YK34; 110-YK35; 110-YK27; 110-YK28; 110-YK76; 110-E417; 110-E418; 110-E214; 110-E215; 110-E220; 110-E221; 110-YK60; 110-E427; 110-E447; 110-E241; 110-YL2; 110-YL3; 110-YK53) situés à LES TOUCHES (code commune 205), NORT-SUR-ERDRE (code commune 110);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- CONSIDERANT que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation de FAVRY Nicolas ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE:

Article 1^{er}: FAVRY Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, est autorisé à exploiter 40,5902 hectares (parcelles 110-YK4; 110-YL1; 110-E207; 110-E213; 110-YK61; 110-E335; 110-E336; 110-E337; 110-E338; 110-YL5; 110-E419; 110-E420; 110-E421; 110-E424; 110-E425; 110-E426; 110-YK36; 110-YK44; 110-YL16; 110-YL19; 110-AK62; 110-E259; 110-E260; 110-E311; 110-E244; 110-E245; 110-E246; 110-E224; 110-E225; 110-E714; 110-YK37; 110-YK31; 205-YO20; 110-E312; 110-YK52; 110-E396; 110-E203; 110-E208; 110-E785; 110-E889; 110-E892; 110-ZV21; 110-ZV22; 110-ZV23; 110-YK62; 110-YK30; 110-YK34; 110-YK35; 110-YK27; 110-YK28; 110-YK76; 110-E417; 110-E418; 110-E214; 110-E215; 110-E220; 110-E221; 110-YK60; 110-E427; 110-E240; 110-E241; 110-YL2; 110-YL3; 110-YK53) situés à LES TOUCHES (code commune 205), NORT-SUR-ERDRE (code commune 110).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LES TOUCHES (code commune 205), NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150244

FAVRY Nicolas 4,Le Brossais 44390 NORT SUR ERDRE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 22/06/2015 de FAVRY Nicolas à NORT SUR ERDRE pour la reprise de 1,45 hectares, actuellement non exploités (parcelles 110-E1113; 110-E1114) situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: FAVRY Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, est autorisé à exploiter 1,45 hectares (parcelles 110-E1113; 110-E1114) situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150358

BENOIT MARTIN Gaëlle 27 rue de la Grée Breton 44260 PRINQUIAU

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 09/07/2015 de BENOIT MARTIN Gaëlle à PRINQUIAU pour la reprise de 32,02 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES MOULINS à PONTCHATEAU (parcelles 053-ZI172; 053-ZI173; 053-ZI170; 053-ZI11; 053-ZI12; 053-ZI13; 129-ZO391; 129-ZO232; 129-ZN71; 129-ZN72; 053-ZE96; 053-ZE97; 053-ZE118; 053-ZE94; 053-ZE95; 053-ZE123; 053-ZE124; 053-ZE127; 053-ZK20; 053-ZK21; 053-ZK138; 053-ZH51; 053-ZH52; 053-ZH129) situés à DREFFEAC (code commune 053), PONTCHATEAU (code commune 129);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- **CONSIDERANT** que la reprise de 32.02 hectares par BENOIT MARTIN Gaëlle conduit au démembrement de l'EARL DES MOULINS;



Article 1er: BENOIT MARTIN Gaëlle dont le siège d'exploitation est situé à PRINQUIAU, est autorisée à exploiter 32,02 hectares (parcelles 053-ZI172; 053-ZI173; 053-ZI170; 053-ZI11; 053-ZI12; 053-ZI13; 129-ZO391; 129-ZO232; 129-ZN71; 129-ZN72; 053-ZE96; 053-ZE97; 053-ZE118; 053-ZE94; 053-ZE95; 053-ZE123; 053-ZE124; 053-ZE127; 053-ZK20; 053-ZK21; 053-ZK138; 053-ZH51; 053-ZH52; 053-ZH129) situés à DREFFEAC (code commune 053), PONTCHATEAU (code commune 129).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de DREFFEAC (code commune 053), PONTCHATEAU (code commune 129) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole*

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150200

GAEC LAIT Z'AILES
2 La CLairière
44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 11/06/2015 du GAEC LAIT Z'AILES à ST ETIENNE DE MER MORTE pour la reprise de 15,49 hectares, précédemment mis en valeur par ECOMARD Samuel à PAULX (parcelles 157-ZL15; 157-ZL17; 157-ZL18) situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC LAIT Z'AILES dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, est autorisé à exploiter 15,49 hectares (parcelles 157-ZL15; 157-ZL17; 157-ZL18) situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation. Four le discour departments ses tentions

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricol

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150224

GAEC DU PONFILI Le Pont Moron 44170 ABBARETZ

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 17/06/2015 du GAEC DU PONFILI à ABBARETZ pour la reprise de 183,62 hectares, précédemment mis en valeur par GAEC DU PONFILI à ABBARETZ (parcelles 075-Y019; 001-V253; 001-X96; 001-X93; 001-ZH37; 001-ZH66; 001-YP08; 001-YP37; 001-ZP07; 001-ZP19; 001-YY11; 001-YY02; 001-YY14; 001-ZW01; 001-ZM10; 001-ZM11; 001-ZR34; 001-ZR73; 001-ZR72; 001-ZS13; 001-ZS21; 001-XD55; 001-ZT19; 001-ZT21; 001-ZT24; 001-ZI54; 001-ZS51; 001-ZV01; 001-ZV05; 001-ZV49; 001-ZW02) situés à ABBARETZ (code commune 001), ISSE (code commune 075);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT que ROUL Mireille ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande;

<u>Article 1^{er}</u>: Le GAEC DU PONFILI dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, est autorisé à exploiter 183,62 hectares (parcelles 075-YO19; 001-V253; 001-X96; 001-X93; 001-ZH37; 001-ZH66; 001-YP08; 001-YP37; 001-ZP07; 001-ZP19; 001-YY11; 001-YY02; 001-YY14; 001-ZW01; 001-ZM10; 001-ZM11; 001-ZR34; 001-ZR73; 001-ZR72; 001-ZS13; 001-ZS21; 001-XD55; 001-ZT19; 001-ZT21; 001-ZT24; 001-ZI54; 001-ZS51; 001-ZV01; 001-ZV05; 001-ZV49; 001-ZW02) situés à ABBARETZ (code commune 001), ISSE (code commune 075).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de ABBARETZ (code commune 001), ISSE (code commune 075) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

"Pour le directeur départemental des territoires

et de la mer et par délégation

Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150228

GAEC DES CHENES La Cheptais 44670 LA CHAPELLE GLAIN

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 16/07/2015 du GAEC DES CHENES à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 32,66 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DERSOIR à LA CHAPELLE GLAIN (parcelles 031-ZR15; 031-ZR18; 031-ZR21; 031-ZR29; 031-ZR102; 031-ZR105; 031-ZR20; 031-ZR23; 124-ZT3) situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), LE PIN (code commune 124)
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CHENES consiste également en la reprise à l'identique d'un atelier hors-sol de poules pondeuses d'une capacité de 12 500 places, précédemment conduit par l'EARL DERSOIR;
- CONSIDERANT que DERSOIR Frédéric, associé du GAEC DES CHENES, ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisé à exploiter 32,66 hectares (parcelles 031-ZR15; 031-ZR18; 031-ZR21; 031-ZR29; 031-ZR102; 031-ZR105; 031-ZR20; 031-ZR23; 124-ZT3) situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), LE PIN (code commune 124), avec reprise à l'identique de l'atelier hors-sol.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), LE PIN (code commune 124) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoire et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole®

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150142

BERTIN Jean La Fontaine Morin 44320 ST VIAUD

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 10/07/2015 de BERTIN Jean à ST VIAUD pour la reprise de 3,0989 hectares, précédemment mis en valeur par BARRETEAU Nicolas à ST VIAUD (parcelles 192-ZX87) situés à SAINT-VIAUD (code commune 192);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: BERTIN Jean dont le siège d'exploitation est situé à ST VIAUD, est autorisé à exploiter 3,0989 hectares (parcelles 192-ZX87) situés à SAINT-VIAUD (code commune 192).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-VIAUD (code commune 192) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150194

GAEC DES RIVES DU DON La Coutancais 44670 ST JULIEN DE VOUVANTES

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 02/06/2015 du GAEC DES RIVES DU DON à ST JULIEN DE VOUVANTES pour la reprise de 9,88 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DES MOLIERES à ERBRAY (parcelles 054-YT77; 054-YT223; 054-YT225) situés à ERBRAY (code commune 054);
- **VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation du GAEC DES RIVES DU DON;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES RIVES DU DON dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES, est autorisé à exploiter 9,88 hectares (parcelles 054-YT777; 054-YT223; 054-YT225) situés à ERBRAY (code commune 054).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ERBRAY (code commune 054) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150213

GAEC DE L'OCEAN Le Pont de Terre 44380 PORNICHET

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 du GAEC DE L'OCEAN à PORNICHET pour la reprise de 1,627 hectares, précédemment mis en valeur par SIMON Jean Francois à LA BAULE ESCOUBLAC (parcelles 055-E685 ; 055-E686) situés à LA BAULE-ESCOUBLAC (code commune 055);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE L'OCEAN à PORNICHET consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de TAPIN Thomas avec les aides nationales (DJA);

- Article 1^{er}: Le GAEC DE L'OCEAN dont le siège d'exploitation est situé à PORNICHET, est autorisé à exploiter 1,627 hectares (parcelles 055-E685; 055-E686) situés à LA BAULE-ESCOUBLAC (code commune 055).
- Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de TAPIN Thomas avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (code commune 055) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole®

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150269

GAEC LA VOIE LACTEE 8 La Boucherie 44390 NORT SUR ERDRE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 06/07/2015 du GAEC LA VOIE LACTEE à NORT SUR ERDRE pour la reprise de 0,903 hectares, précédemment mis en valeur par DROUIN Gérard à NORT SUR ERDRE (parcelles 110-XH1) situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC LA VOIE LACTEE à NORT SUR ERDRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de RIOT Valentin avec les aides nationales (DJA);

- Article 1^{er}: Le GAEC LA VOIE LACTEE dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, est autorisé à exploiter 0,903 hectares (parcelles 110-XH1) situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110).
- Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de RIOT Valentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150408

GRONDIN Marina Le Grand Clavier 44310 ST LUMINE DE COUTAIS

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 22/09/2015 de GRONDIN Marina à ST LUMINE DE COUTAIS pour la reprise de 2.22 hectares, précédemment mis en valeur par HUCHET Marie-Renée à ST LUMINE DE COUTAIS (parcelles 174-ZD97; 174-ZD190; 174-ZD98) situés à ST LUMINE DE COUTAIS (code commune 174);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- **CONSIDERANT** que la demande de GRONDIN Marina à ST LUMINE DE COUTAIS consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA);

- Article 1^{er}: GRONDIN Marina dont le siège d'exploitation est situé à ST LUMINE DE COUTAIS, est autorisée à exploiter 2.22 hectares (parcelles 174-ZD97; 174-ZD190; 174-ZD98) situés à ST LUMINE DE COUTAIS (code commune 174).
- Article 2: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GRONDIN Marina avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (code commune 174) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole" Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39 Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150360

GAEC CHEREL La Petite Roche 44270 ST MEME LE TENU

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 29/07/2015 du GAEC CHEREL à ST MEME LE TENU pour la reprise de 81,77 hectares, précédemment mis en valeur par CHEREL Aymeric à ST MEME LE TENU (parcelles 181-A546; 181-A929; 181-A970; 181-A1107; 181-A916; 181-A917; 181-A806; 181-A301; 181-A497; 181-A531; 181-A431; 181-A535; 181-A387; 181-A865; 181-A866; 181-A568; 181-A795; 181-A1106; 181-A437; 181-A163; 181-A164; 181-A166; 181-A429; 181-A430; 181-A197; 181-A545; 181-A520; 181-A339; 181-A521; 181-A522; 181-A563; 181-A555; 181-A556; 181-A561; 181-A562; 181-A570; 181-A595; 181-A544; 181-A543; 181-A534; 181-A533; 181-A315; 181-A298; 181-A297; 181-A296; 181-A295; 181-A294; 181-A293; 181-A290; 181-A288; 181-A287; 181-A286; 181-A285; 181-A284; 181-A279; 181-A278; 181-A277; 181-A276; 181-A206; 181-A201; 181-A200; 181-A199; 181-A1046; 181-A1440; 181-A1441; 181-A1442; 181-H355; 181-AH17; 181-D219; 181-D166; 181-D167; 181-D168; 181-D169; 181-D170; 181-D171; 181-D172; 181-D174; 181-D224; 181-D227; 181-D229; 181-D230; 181-D220; 181-D222; 181-D231; 181-D232; 181-A501; 181-A300; 181-A302; 181-A303; 181-A304; 181-A305; 181-A306; 181-A307; 181-A308; 181-A309; 181-A310; 181-A311; 181-A433; 181-A434; 181-A438; 181-A439; 181-A495; 181-A496; 181-A532; 181-A551; 181-A554; 181-A569; 181-A796; 181-A1159; 181-A1164; 181-A1165; 181-A1169; 181-AH11; 181-AH12) situés à SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 :
- **CONSIDERANT** que la demande du GAEC CHEREL à ST MEME LE TENU consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de GUILLOU Laëtitia avec les aides nationales (DJA);
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

```
Article 1er: Le GAEC CHEREL dont le siège d'exploitation est situé à ST MEME LE TENU, est
    autorisé à exploiter 81,77 hectares (parcelles 181-A546; 181-A929; 181-A970; 181-A1107)
    181-A916; 181-A917; 181-A806; 181-A301; 181-A497; 181-A531; 181-A431; 181-A535;
    181-A387; 181-A865; 181-A866; 181-A568; 181-A795; 181-A1106; 181-A437; 181-A163;
    181-A164; 181-A166; 181-A429; 181-A430; 181-A197; 181-A545; 181-A520; 181-A339;
    181-A521; 181-A522; 181-A563; 181-A555; 181-A556; 181-A561; 181-A562; 181-A570;
    181-A595; 181-A544; 181-A543; 181-A534; 181-A533; 181-A315; 181-A298; 181-A297;
    181-A296; 181-A295; 181-A294; 181-A293; 181-A290; 181-A288; 181-A287; 181-A286;
    181-A285; 181-A284; 181-A279; 181-A278; 181-A277; 181-A276; 181-A206; 181-A201;
    181-A200; 181-A199; 181-A1046; 181-A1440; 181-A1441; 181-A1442; 181-H355; 181-
    AH17; 181-D219; 181-D166; 181-D167; 181-D168; 181-D169; 181-D170; 181-D171; 181-
    D172; 181-D174; 181-D224; 181-D227; 181-D229; 181-D230; 181-D220; 181-D222; 181-
    D231; 181-D232; 181-A501; 181-A300; 181-A302; 181-A303; 181-A304; 181-A305; 181-
    A306; 181-A307; 181-A308; 181-A309; 181-A310; 181-A311; 181-A433; 181-A434; 181-
    A438; 181-A439; 181-A495; 181-A496; 181-A532; 181-A551; 181-A554; 181-A569; 181-
    A796; 181-A1159; 181-A1164; 181-A1165; 181-A1169; 181-AH11; 181-AH12) situés à
    SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181).
```

- <u>Article 2</u>: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GUILLOU Laëtita avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

"Pour le directeur départementai des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Auricole" Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150365

GUERIN Nicolas Le Bois Joubert 44480 DONGES

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 28/08/2015 de GUERIN Nicolas à DONGES pour la reprise de 78,2393 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL COCHY à DONGES (parcelles 050-ZS95; 050-ZS96; 050-ZS98; 050-ZS93; 050-ZR23; 050-ZR22; 050-ZR24; 052-ZK12; 052-ZK3; 052-ZK3; 052-ZK5; 052-ZK106; 052-ZK11; 052-ZK117; 050-ZS94; 052-ZK118; 052-ZK119; 052-ZB210; 052-ZC79; 052-ZC96; 052-ZC106; 052-ZC107; 052-ZC108; 052-ZC109; 052-ZC110; 052-ZC111; 052-ZC112; 052-ZC113; 052-ZC114; 052-ZC115; 052-ZC116; 052-ZC117; 052-ZC118; 052-ZC119; 052-ZC121; 052-ZC122; 052-ZC123; 052-ZC124; 052-ZC125; 052-ZC126; 052-ZC127; 052-ZC128; 052-ZC94; 052-ZC5; 052-ZC78; 052-ZC83; 052-ZC95; 052-ZK13; 052-ZK14; 052-ZK107; 103-ZL4; 103-ZL15; 103-ZN32) situés à CROSSAC (code commune 050), DONGES (code commune 052), MONTOIR-DE-BRETAGNE (code commune 103)
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT que la demande de GUERIN Nicolas à DONGES consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA);

CONSIDERANT que sa demande consiste également en la reprise à l'identique d'un atelier porcs engraisseurs (16 par an) précédemment conduit par l'EARL COCHY;

ARRETE:

Article 1er : GUERIN Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à DONGES, est autorisé à exploiter 78,2393 hectares (parcelles 050-ZS95 ; 050-ZS96 ; 050-ZS98 ; 050-ZS93 ; 050-ZR23 ; 050-ZR22 ; 050-ZR24 ; 052-ZK12 ; 052-ZK3 ; 052-ZK3 ; 052-ZK5 ; 052-ZK106 ; 052-ZK11 ; 052-ZK117 ; 050-ZS94 ; 052-ZK118 ; 052-ZK119 ; 052-ZB210 ; 052-ZC79 ; 052-ZC96 ; 052-ZC106 ; 052-ZC107 ; 052-ZC108 ; 052-ZC109 ; 052-ZC110 ; 052-ZC111 ; 052-ZC112 ; 052-ZC113 ; 052-ZC114 ; 052-ZC115 ; 052-ZC116 ; 052-ZC117 ; 052-ZC118 ; 052-ZC121 ; 052-ZC122 ; 052-ZC123 ; 052-ZC124 ; 052-ZC125 ; 052-ZC126 ; 052-ZC127 ; 052-ZC128 ; 052-ZC94 ; 052-ZC5 ; 052-ZC78 ; 052-ZC83 ; 052-ZC95 ; 052-ZK13 ; 052-ZK14 ; 052-ZK107 ; 103-ZL4 ; 103-ZL15 ; 103-ZN32) situés à CROSSAC (code commune 050), DONGES (code commune 052), MONTOIR-DE-BRETAGNE (code commune 103) avec reprise à l'identique de l'atelier porcs engraisseurs (16 / an) ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GUERIN Nicolas avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CROSSAC (code commune 050), DONGES (code commune 052), MONTOIR-DE-BRETAGNE (code commune 103) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39 Fax: 02.40.67.28.71

Fax: 02.40.67.28.71 ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150367

EARL DE LA CAILLETIERE La Cailletière 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 11/09/2015 de l'EARL DE LA CAILLETIERE à ST ETIENNE DE MER MORTE pour la reprise de 183,9148 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DES RIVES DU TENU à ST ETIENNE DE MER MORTE (parcelles 083-YB21; 083-YB20; 157-ZH15; 157-ZH21; 157-ZH39; 157-ZI12; 157-ZH38; 157-ZH50; 157-ZH52; 157-ZH63; 157-ZI34; 157-ZI40; 157-ZI16; 157-ZI17; 157-ZI35; 157-ZI37; 157-ZN70; 157-ZN71; 157-B746; 157-B748; 157-B749; 157-B750; 157-B751; 157-B752; 157-B753; 157-ZH64; 157-ZH65; 157-ZH20; 157-ZK11; 157-ZI13; 157-ZH31; 157-ZI11; 157-ZH29; 157-ZH51; 156-ZA57; 156-ZA41; 156-ZA42; 156-ZA50; 156-ZA53; 156-ZA55; 156-ZA62; 156-ZA63; 156-ZA64; 156-ZA66; 156-ZA67; 156-ZA68; 156-ZA70; 156-ZE25; 156-ZE89; 156-ZE91; 156-ZH55; 156-ZH73; 156-ZA58; 156-ZA65; 157-ZI10; 157-ZI23; 157-ZI24; 157-ZH30; 157-ZH32; 157-ZH34; 157-ZH47; 157-ZH49; 157-ZH28; 157-ZI15; 157-ZK12; 157-ZI39; 157-ZI39; 157-ZI14; 157-ZH47; 157-ZH66; 157-ZH28; 157-ZK3; 157-ZK4; 157-ZK5; 157-ZH42; 157-ZK2; 157-ZK6; 157-ZK3; 156-ZA71; 156-ZA72) situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), LA LIMOUZINIERE (code commune 083), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;

- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE à ST ETIENNE DE MER MORTE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de GIRAUDET Fabien avec les aides nationales (DJA);

Article 1er : L'EARL DE LA CAILLETIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, est autorisée à exploiter 183,9148 hectares (parcelles 083-YB21 ; 083-YB20 ; 157-ZH15 ; 157-ZH21 ; 157-ZH39 ; 157-ZI12 ; 157-ZH38 ; 157-ZH50 ; 157-ZH52 ; 157-ZH63 ; 157-ZI34 ; 157-ZI40 ; 157-ZI16 ; 157-ZI17 ; 157-ZI35 ; 157-ZI37 ; 157-ZN70 ; 157-ZN71 ; 157-B746 ; 157-B747 ; 157-B748 ; 157-B749 ; 157-B750 ; 157-B751 ; 157-B752 ; 157-B753 ; 157-ZH64 ; 157-ZH65 ; 157-ZH20 ; 157-ZK11 ; 157-ZH31 ; 157-ZH31 ; 157-ZI11 ; 157-ZH29 ; 157-ZH51 ; 156-ZA57 ; 156-ZA41 ; 156-ZA42 ; 156-ZA50 ; 156-ZA53 ; 156-ZA55 ; 156-ZA62 ; 156-ZA63 ; 156-ZA64 ; 156-ZA66 ; 156-ZA67 ; 156-ZA68 ; 156-ZA70 ; 156-ZE25 ; 156-ZE89 ; 156-ZE91 ; 156-ZH55 ; 156-ZH73 ; 156-ZA58 ; 156-ZA65 ; 157-ZI10 ; 157-ZI23 ; 157-ZI24 ; 157-ZH30 ; 157-ZH32 ; 157-ZH34 ; 157-ZI20 ; 157-ZH47 ; 157-ZH49 ; 157-ZI25 ; 157-ZI15 ; 157-ZK12 ; 157-ZI38 ; 157-ZI39 ; 157-ZI14 ; 157-ZH47 ; 157-ZH49 ; 157-ZH28 ; 157-ZK3 ; 157-ZK4 ; 157-ZK5 ; 157-ZH42 ; 157-ZK2 ; 157-ZK6 ; 157-ZK13 ; 156-ZA71 ; 156-ZA72) situés à CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), LA LIMOUZINIERE (code commune 083), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157).

- Article 2: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GIRAUDET Fabien avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.
- Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CORCOUE-SUR-LOGNE (code commune 156), LA LIMOUZINIERE (code commune 083), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150370

GAEC LA COMBEAUDERIE La Combeauderie 44560 CORSEPT

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 08/09/2015 du GAEC LA COMBEAUDERIE à CORSEPT pour la reprise de 43,48 hectares, précédemment mis en valeur par DOUAUD Michel à ST PERE EN RETZ (parcelles 187-ZC106; 187-ZC113; 187-ZK63; 187-ZK64; 187-ZK70; 187-ZK71; 187-ZK73; 187-ZK76; 187-ZK77; 187-ZK78; 187-ZK131; 187-ZK132; 187-ZK69; 187-ZK72; 187-ZA65; 187-ZO8; 187-ZO16; 187-ZO17; 187-ZK75; 187-ZO11; 187-ZB7; 187-ZK51; 187-ZK62; 187-ZK67; 187-ZP31; 187-ZP33; 187-ZP35; 046-ZP34; 046-ZK63; 046-ZK78; 046-ZA16; 046-ZH4; 046-ZH5; 046-ZB10; 046-ZB11; 187-ZK68; 187-ZK74; 187-ZP43) situés à CORSEPT (code commune 046), SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU 1'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC LA COMBEAUDERIE à CORSEPT consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de MORANTIN Maxime avec les aides nationales (DJA);

Article 1^{er}: Le GAEC LA COMBEAUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à CORSEPT, est autorisé à exploiter 43,48 hectares (parcelles 187-ZC106; 187-ZC113; 187-ZK63; 187-ZK64; 187-ZK70; 187-ZK71; 187-ZK73; 187-ZK76; 187-ZK77; 187-ZK78; 187-ZK131; 187-ZK132; 187-ZK69; 187-ZK72; 187-ZA65; 187-ZO8; 187-ZO16; 187-ZO17; 187-ZK75; 187-ZO11; 187-ZB7; 187-ZK51; 187-ZK62; 187-ZK67; 187-ZP31; 187-ZP33; 187-ZP35; 046-ZP34; 046-ZK63; 046-ZK78; 046-ZA16; 046-ZH4; 046-ZH5; 046-ZB10; 046-ZB11; 187-ZK68; 187-ZK74; 187-ZP43) situés à CORSEPT (code commune 046), SAINT-PERE-ENRETZ (code commune 187).

Article 2: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de MORANTIN Maxime avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire des communes de CORSEPT (code commune 046), SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

t'adjoint au responsable du Service Economie Agricole*

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tél: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150369

GAEC CACHEMIRE 34 La Logne 44650 LEGE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 10/09/2015 du GAEC CACHEMIRE à LEGE pour la reprise de 106,52 hectares, précédemment mis en valeur par RAMBAUD Eric à LEGE (parcelles 081-XE7; 081-XE139; 081-XE2; 081-XE103; 081-XE138; 081-XE71; 081-XE101; 081-XE149; 081-XE164; 081-XE166; 081-XE150; 081-XE165; 081-XE13; 081-XE45; 081-XE58; 081-XE100; 081-XE108; 081-XE60; 081-XE66; 081-XM62; 081-XM63; 081-XM66; 081-XM61; 081-XM50; 081-XM54; 081-XM56; 081-XM59; 081-XM60; 081-XM64; 081-XM78; 081-XM112; 081-XM52; 081-XM40; 081-XM89; 081-XM91; 081-XM14; 081-XM48; 081-XM49; 081-XM51; 081-XM53; 081-XM57; 081-XL82; 081-XL59; 081-XL60; 081-XL61; 081-XD63; 081-XD10; 081-XD71; 081-XD53; 081-XN53; 081-XN3; 081-XN4; 081-XN5; 081-XN7; 081-XN63; 081-XN50; 081-XN54; 081-Q184; 081-Q188; 081-Q223; 081-Q180; 081-Q182; 081-Q183; 081-XH2; 081-XM39) situés à LEGE (code commune 081);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT que la demande du GAEC CACHEMIRE à LEGE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de RAMBAUD Kévin avec les aides nationales (DJA):

Article 1er : Le GAEC CACHEMIRE dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, est autorisé à exploiter 106,52 hectares (parcelles 081-XE7; 081-XE139; 081-XE2; 081-XE103; 081-XE138; 081-XE71; 081-XE101; 081-XE149; 081-XE164; 081-XE166; 081-XE150; 081-XE165; 081-XE13; 081-XE45; 081-XE58; 081-XE100; 081-XE108; 081-XE60; 081-XE86; 081-XM62; 081-XM63; 081-XM66; 081-XM61; 081-XM50; 081-XM54; 081-XM56; 081-XM59; 081-XM60; 081-XM64; 081-XM78; 081-XM112; 081-XM52; 081-XM40; 081-XM89; 081-XM91; 081-XM14; 081-XM48; 081-XM49; 081-XM51; 081-XM53; 081-XM57; 081-XL82; 081-XL59; 081-XL60; 081-XL61; 081-XD63; 081-XD10; 081-XD11; 081-XD71; 081-XN53; 081-XN87; 081-XN3; 081-XN4; 081-XN5; 081-XN7; 081-XN63; 081-XN50; 081-XN54; 081-Q174; 081-Q188; 081-Q223; 081-Q180; 081-Q182; 081-Q183; 081-XH2; 081-XM39) situés à LEGE (code commune 081).

Article 2: L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de RAMBAUD Kévin dans le délai d'un an à compter de la présente décision avec les aides nationales (DJA).

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires de la commune de LEGE (code commune 081) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39 Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150253

GAEC DES LIMOUSINES BERGER Isabelle et Régis 1, La Pommeraie 44460 AVESSAC

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 du GAEC DES LIMOUSINES à AVESSAC pour la reprise de 71,3124 hectares, précédemment mis en valeur par BERGER Régis à AVESSAC (parcelles 007-YY61; 007-XS43; 007-YM69; 007-YM79; 007-YM80; 007-YM84; 007-YM85; 007-YT1; 007-YV11; 007-YV14; 007-YZ25; 007-YZ29; 007-YZ31; 007-YW45; 007-YW48; 128-ZH4) situés à AVESSAC (code commune 007), PLESSE (code commune 128);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES LIMOUSINES dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 71,3124 hectares (parcelles 007-YY61; 007-XS43; 007-YM69; 007-YM79; 007-YM80; 007-YM84; 007-YM85; 007-YT1; 007-YV11; 007-YV14; 007-YZ25; 007-YZ29; 007-YZ31; 007-YW45; 007-YW48; 128-ZH4) situés à AVESSAC (code commune 007), PLESSE (code commune 128).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de AVESSAC (code commune 007), PLESSE (code commune 128) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Auricole*

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39 Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150254

GAEC DES LIMOUSINES BERGER Isabelle et Régis 1, La Pommeraie 44460 AVESSAC

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 du GAEC DES LIMOUSINES à AVESSAC pour la reprise de 0,2394 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BILAIS à AVESSAC (parcelles 185-ZI8) situés à SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES LIMOUSINES dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 0,2394 hectares (parcelles 185-ZI8) situés à SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150255

GAEC DES LIMOUSINES BERGER Isabelle et Régis 1, La Pommeraie 44460 AVESSAC

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 du GAEC DES LIMOUSINES à AVESSAC pour la reprise de 2,44 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL GUISNEUF à AVESSAC (parcelles 007-XR3; 007-XR35; 007-XR36) situés à AVESSAC (code commune 007);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES LIMOUSINES dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 2,44 hectares (parcelles 007-XR3 ; 007-XR35 ; 007-XR36) situés à AVESSAC (code commune 007).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de AVESSAC (code commune 007) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

*Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole*

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150256

GAEC DES LIMOUSINES BERGER Isabelle et Régis 1. La Pommeraie 44460 AVESSAC

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe **BOURSIN**;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs;
- VU la demande enregistrée le 15/07/2015 du GAEC DES LIMOUSINES à AVESSAC pour la reprise de 11,3211 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE SAINTE ROSE à PLESSE (parcelles 185-ZK18; 185-ZH55; 185-ZI3; 185-ZI4; 185-ZK12; 185-ZK16; 185-ZH52; 185-ZK11) situés à SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande;

Article 1^{er}: Le GAEC DES LIMOUSINES dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 11,3211 hectares (parcelles 185-ZK18; 185-ZH55; 185-ZI3; 185-ZI4; 185-ZK12; 185-ZK16; 185-ZK16; 185-ZK11) situés à SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON (code commune 185) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150257

GAEC DES LIMOUSINES BERGER Isabelle et Régis 1, La Pommeraie 44460 AVESSAC

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs :
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 du GAEC DES LIMOUSINES à AVESSAC pour la reprise de 5,5249 hectares, actuellement non exploités (parcelles 007-YI18) situés à AVESSAC (code commune 007);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES LIMOUSINES dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 5,5249 hectares (parcelles 007-YI18) situés à AVESSAC (code commune 007).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de AVESSAC (code commune 007) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départament à des tenitoires et de la mei et par délégation

Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole®

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150344

GAEC DES CLUDETS 6 la Davrais 44170 VAY

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 02/07/2015 du GAEC DES CLUDETS à VAY pour la reprise de 62,8026 hectares, précédemment mis en valeur par l' EARL DE LA GAGNERIE DE BAIN à VAY (parcelles 214-H247; 214-H248; 214-H249; 214-H253; 214-H280; 214-H282; 214-H283; 214-H284; 214-H285; 214-H286; 214-H287; 214-H288; 214-H289; 214-H291; 214-H292; 214-H293; 214-H294; 214-H295; 214-H296; 214-H298; 214-H299; 214-H300; 214-H301; 214-H303; 214-H304; 214-H305; 214-H306; 214-H307; 214-H308; 214-H309; 214-H310; 214-H392; 214-H397; 214-H964; 214-H965; 214-H1116; 214-H1123; 214-H1124; 214-H1127; 214-H1128; 214-H1451; 214-H313; 214-H1121; 214-H94; 214-H1051; 214-H1053; 214-H1063; 214-H1065; 214-H1332; 214-H1313; 214-H267; 214-H265; 214-H268; 214-H868; 214-H869; 214-H925; 214-H927; 214-H626; 214-H312; 214-H928; 214-H929; 214-H930; 214-H931; 214-H932; 214-H933; 214-H934; 214-H935; 214-H936; 214-H25; 214-H26; 214-H95; 214-H96; 214-H97; 214-H98; 214-H99; 214-H100; 214-H101; 214-H102; 214-H103; 214-H106; 214-H107; 214-H108; 214-H109; 214-H957; 214-H1050; 214-H27; 214-H278; 214-H279; 214-H425; 214-H158; 214-H168; 214-H170; 214-H225; 214-H226; 214-H227; 214-H228; 214-H230; 214-H231; 214-H232; 214-H233; 214-H235; 214-H237; 214-H240; 214-H269; 214-H270; 214-H271; 214-H272; 214-H872; 214-H1113; 214-H1125; 214-H1126; 214-H1129; 214-H1135; 214-H1136; 214-H1138; 214-AR126; 214-AR127; 214-AR128; 214-AR142; 214-AR144; 214-H1067; 214-H1369; 214-H1370; 214-H290; 214-H76; 214-H449; 214-H451; 214-H453; 214-H454; 214-H455; 214-H460; 214-

G355; 214-G356; 214-H1422; 214-H1373; 214-H1374; 214-T154) situés à VAY (code commune 214);

- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE:

Article 1er: Le GAEC DES CLUDETS dont le siège d'exploitation est situé à VAY, est autorisé à exploiter 62,8026 hectares (parcelles 214-H247; 214-H248; 214-H249; 214-H253; 214-H280; 214-H282; 214-H283; 214-H284; 214-H285; 214-H286; 214-H287; 214-H288; 214-H289; 214-H291; 214-H292; 214-H293; 214-H294; 214-H295; 214-H296; 214-H298; 214-H299; 214-H300; 214-H301; 214-H303; 214-H304; 214-H305; 214-H306; 214-H307; 214-H308; 214-H309; 214-H310; 214-H392; 214-H397; 214-H964; 214-H965; 214-H1116; 214-H1123; 214-H1124; 214-H1127; 214-H1128; 214-H1451; 214-H313; 214-H1121; 214-H94; 214-H1051; 214-H1053; 214-H1063; 214-H1065; 214-H1332; 214-H1313; 214-H267; 214-H265; 214-H268; 214-H868; 214-H869; 214-H925; 214-H927; 214-H626; 214-H312; 214-H928; 214-H929; 214-H930; 214-H931; 214-H932; 214-H933; 214-H934; 214-H935; 214-H936; 214-H25; 214-H26; 214-H95; 214-H96; 214-H97; 214-H98; 214-H99; 214-H100; 214-H101 ; 214-H102; 214-H103; 214-H106; 214-H107; 214-H108; 214-H109; 214-H957; 214-H1050; 214-H27; 214-H278; 214-H279; 214-H425; 214-H158; 214-H168; 214-H170; 214-H225; 214-H226; 214-H227; 214-H228; 214-H230; 214-H231; 214-H232; 214-H233; 214-H235; 214-H237; 214-H240; 214-H269; 214-H270; 214-H271; 214-H272; 214-H872; 214-H1113; 214-H1125; 214-H1126; 214-H1129; 214-H1135; 214-H1136; 214-H1138; 214-AR126; 214-AR127; 214-AR128; 214-AR142; 214-AR144; 214-H1067; 214-H1369; 214-H1370; 214-H290; 214-H76; 214-H449; 214-H451; 214-H453; 214-H454; 214-H455; 214-H460; 214-G355; 214-G356; 214-H1422; 214-H1373; 214-H1374; 214-T154) situés à VAY (code commune 214).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de VAY (code commune 214) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole®

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150346

SARL DE L'ACCUEIL L'accueil des Champs 44430 LE LOROUX BOTTEREAU

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 02/07/2015 de la SARL DE L'ACCUEIL à LE LOROUX BOTTEREAU pour la reprise de 1,796 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ACCUEIL à LE LOROUX BOTTEREAU (parcelles 084-BH109; 084-BH149; 084-BH124) situés à LE LOROUX-BOTTEREAU (code commune 084);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- **CONSIDERANT** que Thierry TERRIEN, associé exploitant de la SARL DE L'ACCUEIL est également associé d'une autre société agricole ;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: La SARL DE L'ACCUEIL dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, est autorisée à exploiter 1,796 hectares (parcelles 084-BH109; 084-BH124) situés à LE LOROUX-BOTTEREAU (code commune 084).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune du LOROUX-BOTTEREAU (code commune 084) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

*Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole*

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150355

SCEA LA JOLAIS La Jolais 44170 MARSAC SUR DON

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 28/09/2015 de la SCEA LA JOLAIS à MARSAC SUR DON pour la reprise de 13,82 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EAU VIVE à JANS (parcelles 076-ZH1; 076-ZH2; 076-ZE37) situés à JANS (code commune 076);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: La SCEA LA JOLAIS dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON, est autorisée à exploiter 13,82 hectares (parcelles 076-ZH1; 076-ZH2; 076-ZE37) situés à JANS (code commune 076).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de JANS (code commune 076) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71 ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150261

EARL STEVI 1 La Gaillardière 44650 LEGE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN :
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 24/06/2015 de l'EARL STEVI à LEGE pour la reprise de 43,03 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL LA FONTAINE-BLY à LEGE (parcelles 081-YC33; 081-YC36; 081-YC24; 081-ZL24; 081-ZL52; 081-ZL23; 081-YC19; 081-YD36; 081-YD37; 081-YD38; 081-YC25; 081-YC29; 081-YC30; 081-YC35; 081-K142; 081-YB46; 081-YB47; 081-ZL18; 081-ZL19; 081-YB13; 081-YB26; 081-YB27; 081-YB28; 081-YC31; 081-YD39; 081-ZM5; 081-ZO114) situés à LEGE (code commune 081);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: L'EARL STEVI dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, est autorisée à exploiter 43,03 hectares (parcelles 081-YC33; 081-YC36; 081-YC24; 081-ZL24; 081-ZL52; 081-ZL23; 081-YC19; 081-YD36; 081-YD37; 081-YD38; 081-YC25; 081-YC29; 081-YC30; 081-YC35; 081-K142; 081-YB46; 081-YB47; 081-ZL18; 081-ZL19; 081-YB13; 081-YB26; 081-YB27; 081-YB28; 081-YC31; 081-YD39; 081-ZM5; 081-ZO114) situés à LEGE (code commune 081).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LEGE (code commune 081) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150197

GAEC DE L'ENCLOS 7 La Muraillère 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

Page 1 sur 3

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 04/06/2015 du GAEC DE L'ENCLOS à ST ETIENNE DE MER MORTE pour la reprise de 219,9281 hectares, précédemment mis en valeur par GAEC DE L'ENCLOS à ST ETIENNE DE MER MORTE (parcelles 157-ZR9; 157-ZR7; 157-ZR51; 157-ZR51; 157-E2095; 157-ZW63; 157-ZW63; 157-ZW55; 157-ZW55; 157-ZW62; 119-E545; 157-ZV62; 157-ZV64; 157-ZV65; 157-ZV39; 157-ZV39; 157-AD196; 157-ZV21; 157-ZV21 ; 157-ZV21; 157-ZW58; 157-ZV16; 157-ZV16; 157-ZV15; 157-ZV15; 157-E2780; 157-E1172; 157-E1146; 157-E1163; 157-E1164; 157-E1165; 157-E1166; 157-E1167; 157-E1168 ; 157-E2778; 157-E2778; 157-ZT40; 119-D726; 119-D727; 119-D610; 119-D750; 119-E147 ; 119-E180; 119-E181; 119-E224; 119-E226; 119-E231; 119-E529; 119-E530; 119-E531; 119-E532; 119-E537; 119-E542; 119-E544; 119-E573; 119-E541; 119-E563; 157-ZT45; 157-AD195; 157-AD197; 157-ZV35; 157-ZV35; 157-ZV61; 157-ZV61; 157-E1118; 157-E1119; 157-E1690; 157-E1691; 157-E1692; 157-E1693; 157-E1694; 157-E1695; 157-E1696 ; 157-E1698; 157-E1699; 157-E1700; 157-E1701; 157-E1702; 157-E1703; 157-E1178; 157-E2779; 157-ZT47; 157-ZT47; 157-ZV22; 157-ZV53; 157-ZV57; 157-ZV59; 157-ZV54; 157-ZV7; 157-ZV55; 157-ZV56; 157-ZR61; 157-ZT60; 157-ZT46; 206-YE1; 206-YE9; 206-YE12; 206-YE12; 206-YE34; 206-YE34; 206-YE10; 206-YE10; 206-YE35; 206-YE35; 206-YE35 YE38; 206-YE38; 206-YA1; 206-YA50; 206-YA50; 206-YA62; 206-YE11; 206-YE11; 206-YE36; 206-YE8; 206-YA22; 206-YA22; 206-YA22; 206-YE13; 206-YE15; 206-YE37; 206-YE37; 206-YA23; 206-YA20; 206-YA20; 206-YA21; 206-YA21; 206-YA19; 206-YA19; 095-ZC18; 095-ZC18; 095-ZC64; 095-ZC66; 095-ZC47; 095-ZC39; 157-ZV63; 096-ZB87;

096-ZB88; 096-ZB20; 096-ZB24; 096-ZB29; 096-ZB85; 096-ZB84; 157-E757; 157-E730; 157-E731; 157-E732; 157-E1177; 157-AD198; 157-AD160; 157-E821; 157-E756; 157-ZV30; 157-ZT37; 157-ZT39; 157-ZT39; 157-ZT39; 157-ZR60; 157-ZR60; 157-ZV47; 157-ZV47; 157-ZV1; 157-ZV3; 157-ZV3; 157-ZV4; 157-ZV10; 157-ZV11; 157-ZV19; 157-ZV19; 157-ZV20; 157-ZV26; 157-ZV26; 157-ZV28; 157-ZV31; 157-ZV48; 157-ZV49; 157-ZV50; 157-ZV60; 157-ZV60; 157-ZV29; 157-ZV45) situés à FROIDFOND (code commune 095), LA GARNACHE (code commune 096), PAULX (code commune 119), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), TOUVOIS (code commune 206);

- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise;
- VU 1'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT que FLEURY Guillaume ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande

ARRETE:

Article 1er: Le GAEC DE L'ENCLOS dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, est autorisé à exploiter 219,9281 hectares (parcelles 157-ZR9; 157-ZR7; 157-ZR51; 157-ZR51; 157-E2095; 157-ZW63; 157-ZW63; 157-ZW55; 157-ZW55; 157-ZW62; 119-E545; 157-ZV62; 157-ZV64; 157-ZV65; 157-ZV39; 157-ZV39; 157-AD196; 157-ZV21; 157-ZV21; 157-ZV21; 157-ZW58; 157-ZV16; 157-ZV16; 157-ZV15; 157-ZV15; 157-E2780 ; 157-E1172; 157-E1146; 157-E1163; 157-E1164; 157-E1165; 157-E1166; 157-E1167; 157-E1168; 157-E2778; 157-E2778; 157-ZT40; 119-D726; 119-D727; 119-D610; 119-D750; 119-E147; 119-E180; 119-E181; 119-E224; 119-E226; 119-E231; 119-E529; 119-E530; 119-E531; 119-E532; 119-E537; 119-E542; 119-E544; 119-E573; 119-E541; 119-E563; 157-ZT45; 157-AD195; 157-AD197; 157-ZV35; 157-ZV35; 157-ZV61; 157-ZV61; 157-E1118; 157-E1119; 157-E1690; 157-E1691; 157-E1692; 157-E1693; 157-E1694; 157-E1695 ; 157-E1696; 157-E1698; 157-E1699; 157-E1700; 157-E1701; 157-E1702; 157-E1703; 157-E1178; 157-E2779; 157-ZT47; 157-ZT47; 157-ZV22; 157-ZV53; 157-ZV57; 157-ZV59; 157-ZV54; 157-ZV7; 157-ZV55; 157-ZV56; 157-ZR61; 157-ZT60; 157-ZT46; 206-YE1; 206-YE9; 206-YE12; 206-YE12; 206-YE34; 206-YE34; 206-YE10; 206-YE10; 206-YE35; 206-YE35; 206-YE38; 206-YE38; 206-YA1; 206-YA50; 206-YA50; 206-YA62; 206-YE11; 206-YE11; 206-YE36; 206-YE8; 206-YA22; 206-YA22; 206-YA22; 206-YE13; 206-YE15; 206-YE37; 206-YE37; 206-YA23; 206-YA20; 206-YA20; 206-YA21; 206-YA21; 206-YA19 : 206-YA19: 095-ZC18: 095-ZC18: 095-ZC64: 095-ZC66: 095-ZC47: 095-ZC39: 157-ZV63: 096-ZB87; 096-ZB88; 096-ZB20; 096-ZB24; 096-ZB29; 096-ZB85; 096-ZB84; 157-E757; 157-E730; 157-E731; 157-E732; 157-E1177; 157-AD198; 157-AD160; 157-E821; 157-E756 ; 157-ZV30; 157-ZT37; 157-ZT37; 157-ZT39; 157-ZT39; 157-ZR60; 157-ZR60; 157-ZV47; 157-ZV47; 157-ZV1; 157-ZV3; 157-ZV3; 157-ZV4; 157-ZV10; 157-ZV11; 157-ZV19; 157-ZV19; 157-ZV20; 157-ZV25; 157-ZV26; 157-ZV28; 157-ZV31; 157-ZV48; 157-ZV49; 157-ZV50; 157-ZV60; 157-ZV60; 157-ZV29; 157-ZV45) situés à FROIDFOND (code commune 095), LA GARNACHE (code commune 096), PAULX (code commune 119), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), TOUVOIS (code commune 206).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de FROIDFOND (code commune 095), LA GARNACHE (code commune 096), PAULX (code commune 119), SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (code commune 157), TOUVOIS (code commune 206) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

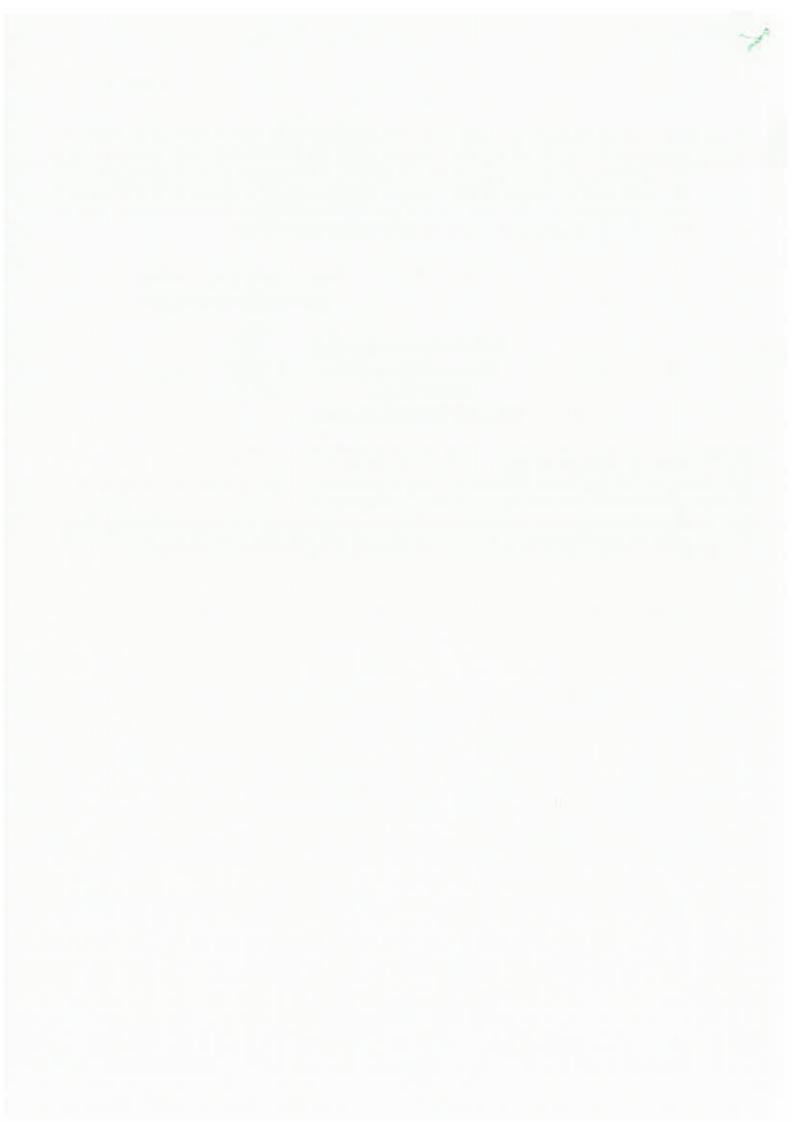
Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole"

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71 ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150345

GAEC DES CLUDETS 6 la Davrais 44170 VAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs;
- la demande enregistrée le 02/07/2015 du GAEC DES CLUDETS à VAY pour la reprise de 109,2903 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES MORINIERES à VAY (parcelles 224-ZX68; 214-T697; 214-T674; 214-T266; 214-T267; 214-T279; 214-T385; 214-T394; 214-T650; 214-T665; 214-AM95; 214-AM2022; 214-ZD43; 214-T799; 214-T18; 214-T74; 214-T76; 214-T148; 214-T149; 214-T163; 214-T759; 214-T646; 214-T657; 214-T676; 214-T677; 214-T681; 214-T695; 214-T696; 214-AM2026; 214-AM2027; 214-T155; 214-T73 ; 214-T641; 214-AM57; 214-AM2034; 214-AM2017; 214-T701; 214-T70; 214-T372; 214-T670; 214-T688; 214-T689; 214-T691; 214-T731; 214-K228; 214-AM47; 214-AM52; 214-T663; 214-T703; 214-T10; 214-T20; 214-T68; 214-AM2014; 214-AM2015; 214-T672; 214-T14; 214-T278; 214-T397; 214-T702; 214-T692; 214-AM2019; 214-AM2055; 214-T75; 214-T667; 214-T678; 214-T655; 214-T656; 214-T21; 214-T687; 214-T22; 214-AM2012; 214-T264; 214-T265; 214-T296; 214-T298; 214-T393; 214-T395; 214-T396; 214-T770; 214-K230; 214-AM135; 214-AM136; 214-AM45; 214-T685; 214-K231; 214-T660; 214-T15 ; 214-T17; 214-T71; 214-T704; 214-T257; 214-T259; 214-T280; 214-T297; 214-T377; 214-T404; 214-ZL41; 214-ZL44; 214-T67; 214-T638; 214-AM53; 214-AM2025; 214-AM2037; 214-ZD45; 214-ZD46; 214-AM2048; 214-AM2023; 214-T698; 214-K227; 214-AM2008; 214-AM2009; 214-AL2012; 214-T290; 214-T364; 214-T370; 214-T11; 214-T19; 214-T644; 214-T813; 214-AM2036; 214-AM2013; 214-T659; 214-T673; 214-AM2005; 214-T376; 214-T379; 214-T289; 214-T291; 214-T276; 214-T277; 214-ZL42; 214-AM48; 214-AM49; 214-T366; 214-T367; 214-T683; 214-ZD41; 214-AM2004; 214-K225; 214-T690; 214-T699;

Page 1 sur 3

214-T649; 214-T652; 214-T658; 214-T755; 214-AM2020; 214-AM2021; 214-T686; 214-T662; 214-T669; 214-T647; 214-T719; 214-T720; 214-T661; 214-T697; 214-AM44; 224-ZX82; 224-ZX85; 224-ZX19; 224-ZX39; 224-ZX38; 224-ZX11; 224-ZX75; 224-ZX86; 224-ZY45; 214-AM2024; 214-T666; 214-T678; 214-T365; 214-T12; 214-T13; 214-T16; 214-T143; 214-T150; 214-T153; 214-T154; 214-T164; 214-K229; 214-AM2007; 214-T42; 214-T43; 214-T44; 214-T45; 214-T69; 214-T72; 214-T156; 214-T157; 214-T158; 214-T428; 214-T429; 214-T431; 214-T668; 214-T679; 214-T693; 214-T718; 214-T798; 214-AM43; 214-AM50; 214-AM54; 214-AM134; 214-AM2035; 214-ZD44; 214-T369; 214-T761; 214-T373; 214-T374; 214-T375; 214-T642; 214-T653; 214-T654; 214-T760; 214-T761; 214-T764; 214-T765; 214-AM2006; 214-AM2016; 224-ZX20; 214-T9; 214-T368; 214-T436; 214-T432; 214-T769) situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), VAY (code commune 214);

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE:

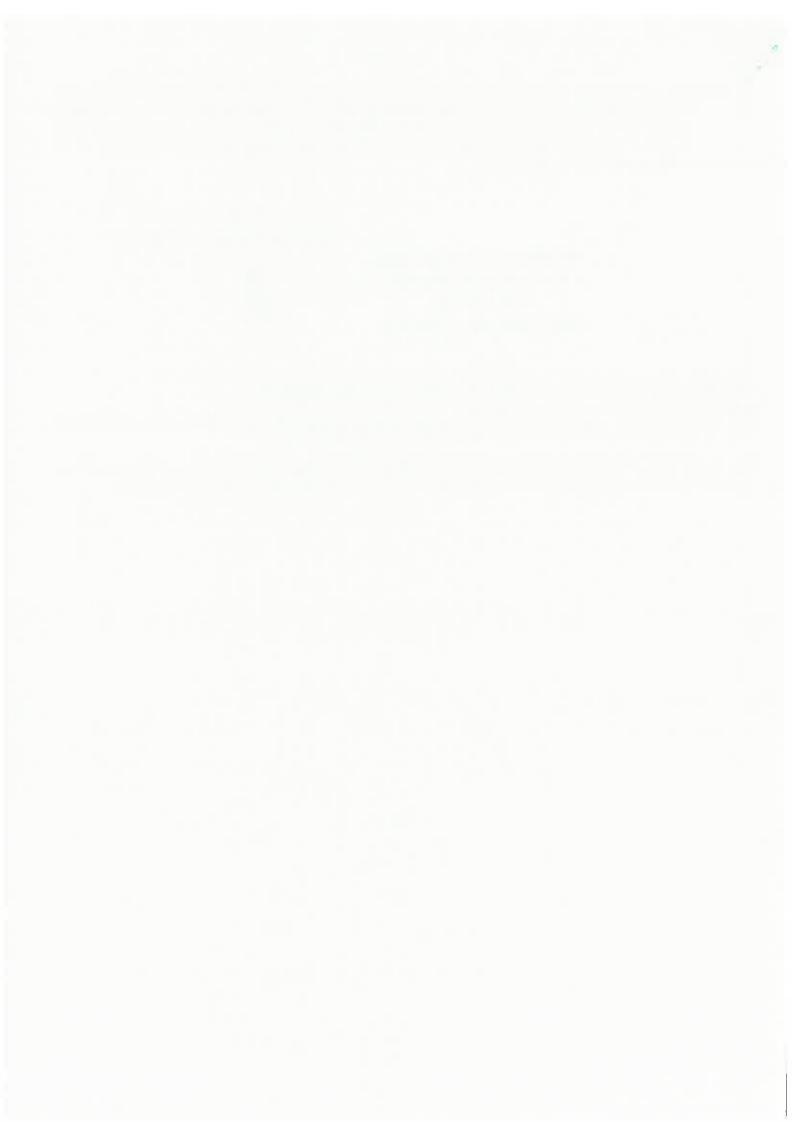
Article 1^{er}: Le GAEC DES CLUDETS dont le siège d'exploitation est situé à VAY, est autorisé à exploiter 109,2903 hectares (parcelles 224-ZX68; 214-T697; 214-T674; 214-T266; 214-T267; 214-T279; 214-T385; 214-T394; 214-T650; 214-T665; 214-AM95; 214-AM2022; 214-ZD43 ; 214-T799; 214-T18; 214-T74; 214-T76; 214-T148; 214-T149; 214-T163; 214-T759; 214-T646; 214-T657; 214-T676; 214-T677; 214-T681; 214-T695; 214-T696; 214-AM2026; 214-AM2027; 214-T155; 214-T73; 214-T641; 214-AM57; 214-AM2034; 214-AM2017; 214-T701; 214-T70; 214-T372; 214-T670; 214-T688; 214-T689; 214-T691; 214-T731; 214-K228 ; 214-AM47; 214-AM52; 214-T663; 214-T703; 214-T10; 214-T20; 214-T68; 214-AM2014; 214-AM2015; 214-T672; 214-T14; 214-T278; 214-T397; 214-T702; 214-T692; 214-AM2019 ; 214-AM2055; 214-T75; 214-T667; 214-T678; 214-T655; 214-T656; 214-T21; 214-T687; 214-T22; 214-AM2012; 214-T264; 214-T265; 214-T296; 214-T298; 214-T393; 214-T395; 214-T396; 214-T770; 214-K230; 214-AM135; 214-AM136; 214-AM45; 214-T685; 214-K231; 214-T660; 214-T15; 214-T17; 214-T71; 214-T704; 214-T257; 214-T259; 214-T280; 214-T297; 214-T377; 214-T404; 214-ZL41; 214-ZL44; 214-T67; 214-T638; 214-AM53; 214-AM2025; 214-AM2037; 214-ZD45; 214-ZD46; 214-AM2048; 214-AM2023; 214-T698; 214-K227; 214-AM2008; 214-AM2009; 214-AL2012; 214-T290; 214-T364; 214-T370; 214-T11; 214-T19; 214-T644; 214-T813; 214-AM2036; 214-AM2013; 214-T659; 214-T673; 214-AM2005; 214-T376; 214-T379; 214-T289; 214-T291; 214-T276; 214-T277; 214-ZL42; 214-AM48; 214-AM49; 214-T366; 214-T367; 214-T683; 214-ZD41; 214-AM2004; 214-K225; 214-T690; 214-T699; 214-ZD42; 214-T649; 214-T652; 214-T658; 214-T755; 214-AM2020; 214-AM2021; 214-T686; 214-T662; 214-T669; 214-T647; 214-T719; 214-T720; 214-T661; 214-T697; 214-AM44; 224-ZX82; 224-ZX85; 224-ZX19; 224-ZX39; 224-ZX38; 224-ZX11; 224-ZX75; 224-ZX86; 224-ZY45; 214-AM2024; 214-T666; 214-T678; 214-T365 ; 214-T12; 214-T13; 214-T16; 214-T143; 214-T150; 214-T153; 214-T154; 214-T164; 214-K229; 214-AM2007; 214-T42; 214-T43; 214-T44; 214-T45; 214-T69; 214-T72; 214-T156; 214-T157; 214-T158; 214-T428; 214-T429; 214-T431; 214-T668; 214-T679; 214-T693; 214-T718; 214-T798; 214-AM43; 214-AM50; 214-AM54; 214-AM134; 214-AM2035; 214-ZD44; 214-T369; 214-T371; 214-T373; 214-T374; 214-T375; 214-T642; 214-T653; 214-T654; 214-T760; 214-T761; 214-T764; 214-T765; 214-AM2006; 214-AM2016; 224-ZX20; 214-T9; 214-T368; 214-T436; 214-T432; 214-T769) situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), VAY (code commune 214).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LA GRIGONNAIS (code commune 224), VAY (code commune 214) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

"Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole" Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Préfecture de Loire-Atlantique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

S.E.E Unité biodiversité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (C.D.C.F.S) FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Réunion du 03 novembre 2015

BARÈME départemental d'indemnisation pour la campagne 2015 (hors maïs et tournesol) correspondant à la récolte 2015

CULTURES	Ва	arème du qu	Date limite d'enlèvement de la récolte				
	PRIX NATIONAL MOYEN DU QUINTAL en Euros				C.D.C.F.S : PRIX DU QUINTAL en EUROS		
	2014	2015	2014	2015			
Blé dur	29.70 €	32,70 €	29,70 €	32,70 €			
Blé tendre panifiable	15,00 €	14,90 €	15,00 €	14,90 €			
Orge de mouture	12,70 €	14,60 €	12,70€	14,60 €			
Orge brassicole de printemps	15,60 €	17,10 €	15,60 €	17,10 €	20 août		
Orge brassicole d'hiver	12,90 €	14,50 €	12,90 €	14,50 €			
Avoine (noire) *	15,40 €	14,30 €	16,60 €	15,50 €			
Seigle	15,40 €	16,00 €	15,40 €	16,00 €			
Triticale	12,20 €	13,80 €	12,20€	13,80 €			
Colza	29,00 €	35,50 €	29,00€	35,50 €			
Pois	22,10 €	24,20 €	22,10 €	24,20 €			
Féveroles #	27,10 €	25,00 €	28,30 €	26,20 €	20 août		
Paille en vrac (si récoltée)	Néant	Néant	3,00 €	3,00 €			
Mélange céréalier grain	Néant	Néant	25,00 €	25,00 €			
Mélange céréalier ensilage	Néant	Néant	2,30 €	*	15 juin		

^{*} montant restant à fixer en décembre 2015 en fonction du barème du maïs ensilage de la récolte 2015

* Denrée généralement auto-consommée en Loire-Atlantique

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

PERTE DE RÉCOLTE EN PRAIRIE DE L'ANNÉE 2015

Foin (unité : quintal) 10,20 € 10,70 € 10,20 € **10,70 €***

* BARÈME UNIQUE POUR LE FOIN EN PRAIRIE (NATURELLE OU TEMPORAIRE)

Le chef du service Eau et Environnement

Estelle GODART

Préfecture de Loire-Atlantique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEE - Unité biodiversité, bruit, énergies

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER Réunion 2015 n°1 du 11 juin 2015

BARÈMES EN CARACTÈRES GRAS APPLICABLES POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2015

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES	Barême à l'hectare en Euros				
	PRIX NATION	VAL MOYEN	COMMISSION DÉPARTEMENTALE		
	2014	2015	2014	2015	
Manuelle	18.30 €/heure	18.50 €/heure	18.30 €/heure	18.50 €/heure	
Herse (2 passages croisés)	74,50 €/ha	71,60 €/ha	70.78 €/ha	71,60 €/ha	
Herse à prairie, étaupinoir	57,00 €/ha	54,80 €/ha	54.15 €/ha	54,80 €/ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €/ha	103,30 €/ha	104.50 €/ha	103,30 €/ha	
Rouleau	31,00 €/ha	29,80 €/ha	29.45 €/ha	29,80 €/ha	
Charrue	115,20 €/ha	108,20 €/ha	109.44 €/ha	108,20 €/ha	
Rotavator	80,80 €/ha	75,90 €/ha	76.76 €/ha	75,90 €/ha	
Semoir	57,00 €/ha	54,80 €/ha	54.15 €/ha	54,80 €/ha	
Traitement	42,00 €/ha	40,40 €/ha	39.90 €/ha	40,40 €/ha	
Déchaumeur	/	1	24 €/ha	24 €/ha	
Cultivateur / Vibroculteur	1	1	1	65 €/ha	
Semence (certifiée)	156,80 €/ha	161,00 €/ha	sur facture	sur facture	
Semence fermière ray gras Italie				30 €/ha	
Semence fermière ray gras Anglais				60 €/ha	
Semence fermière légumineuse (trèfle, luzerne)	1	1	1	75 €/ha	

RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €/ha	103,30 €/ha	104.50 € /ha	103,30 €/ha
Semoir	57,00 €/ha	54,80 €/ha	54.15 €/ha	54,80 €/ha
Semoir à semis direct	65,20 €/ha	62,70 €/ha	61.94 €/ha	62,70 €/ha
Semence certifiée de céréales	115,60 €/ha	115,80 €/ha	109.82 €/ha	sur facture
Semence certifiée de maïs	192,10 €/ha	200,00 €/ha	182.50 €/ha	sur facture
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha	216,60 €/ha	205.77 €/ha	sur facture
Semence certifiée de colza	114,70 €/ha	111,90 € /ha	108.97 €/ha	sur facture
Semence fermière pour les 4 espèces précitées, hors prairie				*

^{*} indemnisation = - 30% du barème national ou du prix du marché de la semence

Le chef du service Eau et Environnement

Estelle GODART



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150199

MOREL Pascal 7 La Baconnière 44320 CHAUVE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 11/06/2015 de MOREL Pascal à CHAUVE pour la reprise de 45,88 hectares, précédemment mis en valeur par DUPIN Joseph à PORNIC (parcelles 131-YW64; 131-YW63; 131-YW65; 131-YW92; 131-YW93; 131-YW62; 131-YW3; 131-ZS36) situés à PORNIC (code commune 131);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise :
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation de MOREL Pascal;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: MOREL Pascal dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisé à exploiter 45,88 hectares (parcelles 131-YW64; 131-YW63; 131-YW65; 131-YW92; 131-YW93; 131-YW62; 131-YW3; 131-ZS36) situés à PORNIC (code commune 131).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la communes de PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150292

GAEC DE L'HERBAGE LA FORGE 44521 COUFFE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 27/07/2015 du GAEC DE L'HERBAGE à COUFFE pour la reprise de 8,42 hectares, actuellement non exploités (parcelles 048-ZA12; 048-ZA13; 048-ZA14) situés à COUFFE (code commune 048);
- VU 1'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DE L'HERBAGE dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, est autorisé à exploiter 8,42 hectares (parcelles 048-ZA12; 048-ZA13; 048-ZA14) situés à COUFFE (code commune 048).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de COUFFE (code commune 048) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015,
Pour le préfet et par délégation,

"Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Patrice MILLON

L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél.: 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150246

GAEC DES TROIS SITES Carbouchet 44540 ST MARS LA JAILLE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 03/07/2015 du GAEC DES TROIS SITES à ST MARS LA JAILLE pour la création d'un atelier volailles de chair standard de 1330 m² (capacité de 39 999 têtes) sur des terres déjà exploitées par le GAEC DES TROIS SITES, sans augmentation de la surface ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande :

Article 1^{er}: La création de l'atelier volailles de chair standard de 1330 m² (capacité de 39 999 têtes) par le GAEC DES TROIS SITES dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS LA JAILLE, est autorisée.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de ST MARS LA JAILLE (code commune180) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015,
Pour le préfet et par délégation,
"Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Patrice MILLON

ce Economie Agricole"

L'adjoint au responsable du S

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures Affaire suivie par R. PASSERII

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel: 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39 Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150343

FRADET Joël 6 rue du Petit Bois 44120 VERTOU

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 17/06/2015 de FRADET Joël à VERTOU pour la reprise de 1,074 hectares, actuellement non exploités (parcelles 215-DR346; 215-DR435) situés à VERTOU (code commune 215);
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;
- CONSIDERANT que FRADET Joël ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'à ce titre, sa demande est soumise au contrôle des structures ;

DOSSIER Nº: C150343

ARRETE:

Article 1^{er}: FRADET Joël dont le siège d'exploitation est situé à VERTOU, est autorisé à exploiter 1,074 hectares (parcelles 215-DR346; 215-DR435) situés à VERTOU (code commune 215).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de VERTOU (code commune 215) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

> "Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation

L'adjoint au responsable du Service Economie Apricole

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N, MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº : C150184

GAEC DES TROIS COMMUNES 14 LA BOUTINIERE 44680 STE PAZANNE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 22/06/2015 du GAEC DES TROIS COMMUNES à STE PAZANNE pour la reprise de 29,9233 hectares, précédemment mis en valeur par DE CAFFARELLI Jeanne à STE PAZANNE (parcelles 186-YK8; 186-YK19; 186-YK14; 186-YK12; 186-ZN4; 186-ZN3; 186-ZN1; 186-ZL83; 186-ZL84) situés à SAINTE-PAZANNE (code commune 186);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015;
- **CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES TROIS COMMUNES dont le siège d'exploitation est situé à STE PAZANNE, est autorisé à exploiter 29,9233 hectares (parcelles 186-YK8; 186-YK19; 186-YK14; 186-YK12; 186-ZN4; 186-ZN3; 186-ZN1; 186-ZL83; 186-ZL84) situés à SAINTE-PAZANNE (code commune 186).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE (code commune 186) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/10/2015, Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation Patrice MILLON L'adjoint au responsable du Service Economie Agricole

RECOURS: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer: soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole Unité Installation-Structures Affaire suivie par R. PASSERI

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel: 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39 Fax: 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER Nº: C150271

GAEC DES BOIS 2 Le Bois Macé 44210 PORNIC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 30/06/2015 du GAEC DES BOIS à PORNIC pour la reprise de 0,883 hectares, précédemment mis en valeur par la SAFER à NANTES (parcelles 131-CH38) situés à PORNIC (code commune 131);
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

Article 1^{er}: Le GAEC DES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, est autorisé à exploiter 0,883 hectares (parcelles 131-CH38) situés à PORNIC (code commune 131).

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/10/2015,
Pour le préfet et par délégation,

*Pour le directeur dépurtemental des territoires
et de la mer et par délégation

Patrice MILLON

L'adjoint au responsable lu Service Economie Agricole*

<u>RECOURS</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service eau, environnement Unité Biodiversité

Arrêté n°2015/SEE-Biodiversité/552 d'interdiction temporaire de la pêche sur le bief n°6 du canal de Nantes à Brest – section de la Haie Pacoret à Cramezeul

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9;

- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-11 et R.436-12;
- VU l'arrêté annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de Loire-Atlantique en date du 31 décembre 2014;
- VU la demande d'autorisation de fermeture temporaire de la pêche sur le bief n°6 du canal de Nantes à Brest présentée par le Conseil Départemental en date du 02 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur l'interdiction temporaire de la pêche dans le cadre d'un programme de travaux d'entretien d'ouvrages sur le bief n°6 du canal de Nantes à Brest (section de la Haie Pacoret à Cramezeul) sur le territoire de la commune de NORT-SUR-ERDRE.

Ces travaux nécessitent un abaissement de la ligne d'eau d'environ 1 mètre.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique est autorisé à appliquer la fermeture temporaire de la pêche sur le secteur cité à l'article 1.

Article 3: Matérialisation

Les limites de cette interdiction temporaire doivent être matérialisées par des pancartes d'information. La signalétique sera prise en charge par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 16 novembre 2015 au 20 novembre 2015 inclus.

Article 5: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Nort-sur-Erdre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le () 6 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle CODART



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

ARRETE 2015/DRAAF/nº 26

relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

Le préfet de la région Pays de la Loire Officier de l'ordre national du mérite Officier de la légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Vu le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 214 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 214 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 214 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Vu le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 214 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1,L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural;
- Vu l'avis du Comité régional de pilotage PCAE animal du 13 octobre 2014 ;
- Vu Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE animal, relevé par consultation écrite en février 2015.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

Article 2: objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages bovin, ovin, caprin, équin, avicole, cunicole et porcin. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Article 3 : éligibilité des demandeurs

Sont éligibles les personnes ayant leur siège dans la région de Pays de la Loire, qui répondent aux critères de l'article 4 du règlement (UE) 1307/2013 et qui figurent dans la liste suivante:

- · les personnes physiques suivantes :
 - les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
 - âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
 - de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- les sociétés civiles agricoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL);
- les sociétés hors GAEC et EARL et les entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole), dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 code rural et de la pêche maritime;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à jour de leurs cotisations HCCA;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental);
- Les sociétés civiles laitières (SCL).

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées en dehors de celles qui portent un GIEE, les groupements d'intérêt économique, les coopératives agricoles (autres que CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Pour être recevable, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan mises en œuvre dans le cadre du PDRR, et être retenu dans le cadre d'un appel à candidatures. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers.

Article 4 : conditions d'éligibilité

Le porteur de projet doit être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il doit également être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement. Lorsque le porteur est une personne morale civile, les associés exploitants doivent vérifier ces mêmes conditions. Les redevances des Agences de l'eau sont assimilées à une contribution fiscale.

Il respecte les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement, et attachées à l'investissement.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement attachées à l'investissement visé. Ces points de contrôle sont indiqués sur la notice qui accompagne le formulaire de demande d'aide au titre du PCAE.

Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage.

Les exploitations doivent respecter les normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques ou forfaitaires de l'exploitation et de son plan d'épandage.

Pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée, une nouvelle expertise ne sera pas exigée.

L'expertise de dimensionnement avant travaux n'est pas exigée dans les cas suivants :

- Lorsqu'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents a été déposée auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2013.
- Pour les JA, lorsque le projet est prévu à dans les deux ans à compter du jour de son installation (trois ans si l'installation est antérieure au 1 janvier 2015).

Cas des éleveurs concernés par la mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et des jeunes agriculteurs

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la Directive nitrates, modifié par l'arrêté publié au journal officiel du 23 octobre 2013, précise les capacités de stockage des effluents d'élevage à mettre en œuvre dans l'ensemble de la zone vulnérable. A la date du 1 novembre 2013, les nouvelles normes définies par cet arrêté rentrent en vigueur. Les éleveurs situés en nouvelle zone vulnérable et les JA disposent de délais supplémentaires pour se mettre aux normes et bénéficier du PCAE. Ils doivent respecter le cadre suivant :

- les éleveurs situés dans la nouvelle zone vulnérable doivent déclarer leur intention d'accroître leur capacité de stockage auprès de leur DDT(M) avant le 1^e novembre 2014. Les travaux devront être achevés avant le 1^e octobre 2016.
- les JA ont deux ans à compter de leur date d'installation (obtention du certificat de conformité jeunes agriculteurs) pour engager et achever leurs travaux. Toutefois, ceux qui se sont installés avant 2012 peuvent bénéficier de la disposition précédente.

Article 5 : périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (9 filières : bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, caprin, ovin, équin, volailles, lapin, porc) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. Les cas suivants constituent des exceptions :

• l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation ;

- deux dossiers de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) non OGM peuvent être déposés sur la durée du programme ;
- les bénéficiaires d'aides au titre de la période transitoire 2014 peuvent déposer un nouveau dossier au cours de ce plan à condition que la demande de paiement du dossier engagé lors de la période transitoire ait été préalablement déposée auprès du service instructeur.

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables, définis dans des référentiels de prix de construction et mis à disposition des services instructeurs par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 6: engagements

• Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée a minima du formulaire rempli, non nécessairement accompagné de toutes ses annexes et ses pièces justificatives. Elle est déposée au guichet unique (DDT(M)). La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé de réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets pourront être instruits. L'accusé de réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut toutefois pas accord d'attribution de l'aide.

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER;
- fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique en cas de projet de rénovation pour les filières porcines et avicoles ;
- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité liés au volet énergie,
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens -, que ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
- apposer sur son bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprend : le logo européen, celui de la Région des Pays de la Loire ainsi que ceux des autres financeurs, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25% de la plaque,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, ainsi que le cheptel correspondant, pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER, et en outre, dans le cas du volet énergétique, les constructions, les équipements et les aménagements subventionnés; à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, attachées à l'investissement objet de l'aide,
- s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en

œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC ...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation – notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC – a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions indiquées à l'article 9.

Un transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

Article 7: démarche de progrès

Conformément à l'article 2, l'exploitant qui bénéficie du PCAE s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : le développement de la biodiversité, la conservation des sols, l'autonomie fourragère, la diversification des cultures, la réduction de la quantité d'eau utilisée, des intrants et de la consommation d'énergie.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- <u>la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation</u> par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider l'éleveur à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide,
 - <u>le suivi d'une formation</u> dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les modalités seront précisées ci-dessous. L'objectif est de permettre aux éleveurs de :
 - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, analyser les expériences ;
 - raisonner les changements par une approche globale ;
 - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production...);

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une 1/2 journée de prestation rattachable consacrée à une rencontre entre l'éleveur et un formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines de formation éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie» : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la

fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :

- raisonner ses interventions et rechercher l'efficience dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques;
- substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique);
- re-concevoir totalement son système de production (développement des systèmes herbagers, itinéraires techniques, pour les formations axées sur l'amélioration des pratiques culturales).
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques, environnementaux et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés.

- agriculture biologique

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, au moins 4 adhérents doivent s'inscrire dans la démarche de progrès : réalisation de l'auto-diagnostic et suivi de la formation.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation de l'auto-diagnostic. Dans ce cas, l'éleveur joindra à son dossier de demande d'aide, les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Article 8 : critères de sélection des projets

La priorité principale du PCAE est l'accompagnement des investissements en faveur des bâtiments d'élevage afin d'améliorer la compétitivité et de favoriser la transition énergétique des exploitations. Le financement des équipements intervient en seconde priorité.

La sélection des dossiers est basée sur un système de notation, privilégiant les filières à conforter, les besoins de mise aux normes liés à l'évolution de la réglementation relative aux nitrates et les types d'investissements les plus favorables à l'amélioration de la compétitivité et de la durabilité des productions régionales.

Les grilles de notation relatives aux différentes filières animales figurent en annexe 1. Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'une activité nouvelle. Le nouvel arrivant doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, le candidat doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'année de l'exercice correspondant au dépôt de la demande d'aide et qui intègre le projet d'investissement, objet de la demande.

Article 9: taux d'intervention et plafonds de dépenses éligibles

La stratégie du programme de développement rural régional affiche la transition alimentaire en lien avec la transition énergétique comme une priorité. Pour les exploitations agricoles, cette stratégie poursuit un double objectif : assurer à long terme la compétitivité de l'élevage et pérenniser l'élevage sur l'ensemble du territoire en prenant en compte ses spécificités.

Un taux unique d'aide publique total de 30% et un plafond unique de dépenses éligibles de 80 000 € sont retenus, quel que soit le type de projet de modernisation (rénovation ou construction) ou la filière considérée.

Cependant, afin d'encourager la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages) et pour tenir compte de ce que les projets de construction basse consommation d'énergie (concept BEBC) qui répondent à ces préoccupations représentent un montant d'investissements très élevé, le taux d'aide publique total et le plafond d'investissements éligibles des constructions neuves « BEBC » sont établis respectivement à 35% et 160 000 €. Pour les rénovations « BEBC », le taux d'aide est de 35%. Le plafond reste inchangé.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou de l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50 % de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et du « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et du « cahier des charges BEBC » et des « investissements BEBC » pour la filière porcine (cf annexe 2). Dans le cas contraire, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (JA, cf infra). L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes :

- être propriétaire de la parcelle concernée ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- fournir le CJA au plus tard lors du versement du premier acompte.

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €. Ces planchers ne s'appliquent pas aux dépenses immatérielles (étude de faisabilité) qui concluraient à l'absence d'opportunité d'investissements, à l'exclusion du diagnostic environnemental.

Les projets de mise aux normes au titre de la directive nitrates dans les nouvelles zones vulnérables bénéficient d'une majoration du taux d'aide publique. Il est porté à 40%. Le plafond d'investissements éligibles est de 50 000 €. Cependant, lorsque les travaux de mise aux normes sont couplés à une modernisation ou à une construction BEBC, le plafond d'investissements éligibles global est porté respectivement à 110 000 € et 190 000 €.

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles à la mise aux normes est diminué du montant des dépenses nécessaires pour satisfaire la norme minimale réglementaire à respecter (RSD ou ICPE).

De même, afin de « professionnaliser » les ateliers d'engraissement de jeunes bovins, les projets consistant à atteindre une capacité de logement dépassant 100 places à l'issue des travaux de construction ou d'agrandissement, et associés à un taux de contractualisation sur 5 ans de 60 % minimum du nombre de jeunes bovins produits par an, bénéficient d'un plafond de dépenses éligibles de 120 000 €. Dans le cas contraire, l'investissement éligible est plafonné à 80 000€.

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiments(s) et à ne pas abandonner ou réduire sa capacité de production.

L'aide accordée porte sur une majoration de la dépense éligible de 30 000 € maximum correspondant aux frais de déconstruction, et l'application d'un taux d'aide de 25%. La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

Les différents taux d'intervention et plafonds de dépenses éligibles sont repris dans le tableau

	Projets logement des animaux + construction ou rénovation non BEBC	SIQO non OGM ⁽¹⁾ , adhésion à une démarche collective remarquable ⁽²⁾ et rénovation BEBC ⁽³⁾	Construction BEBC + Construction poules pondeuses SIQO non OGM + Construction salle de gavage	Projet de logement jeunes bovins de 100 places minimum, avec contrat = 60 % minimum du nombre de JB produits / an	Déconstruction	Mise aux normes seule	Majoration JA
Taux d'aide publique total	30%	35%	35%	30%	25%	40%	+10%
Plafond éligible des dépenses	80 000 €	80 000 € (5)	160 000 €	120 000 €	+30 000€ (6)	50 000 €	Plafonds inchangés
Majoration du plafond pour une mise aux normes associée	+30 000 € (6)	+30 000 € (6)	+30 000 € (6)				1

- (1) Les projets SIQO non OGM en filières bovine ovine caprine équine n'entraînent la majoration du taux que sur les bâtiments d'animaux d'élevage ou de finition (hors animaux d'engraissement)
- (2) La liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale, basée sur des cahiers des charges précis, est établie par l'Autorité de gestion
- (3) Pour les filières porcs et volailles, les projets de rénovation BEBC sont soumis à l'exigence d'un diagnostic énergétique préalable. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC. Après travaux, un technicien agréé atteste que le « bâtiment est conforme au cahier des charges BEBC ».
- (4) situation justifiée par les difficultés de mise aux normes.
- (5) 2 bâtiments volailles SIQO non OGM sont éligibles avec un plafond de dépenses subventionnables de 160 000 € sur la durée du programme.
- (6) Majoration du plafond.

Article 10: transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par deux pour deux associés, par deux et demi pour trois associés et par trois pour quatre associés. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la transparence GAEC.

GAEC		1 associé participant à l'activité du GAEC		2 associés participant à l'activité du GAEC		3 associés participant à l'activité du GAEC		4 associés participant à l'activité du GAEC	
Mise aux normes seule		50 000 €		100 000 €		125 000 €		150 000 €	
Modernisatio	on	80 000 €		160 000 €		200 000 €		240 000 €	
Construction	BEBC	160 000 €		320 000 €		400 000 €		480 000 €	
Mise aux normes et	Mise aux normes seule	50 000 €	110 000 €	100 000 €	220 000 €	125 000 €	275 000 €	150 000 €	330 000 €
modernisati on	Modernisation	80 000 €	(*)	160 000 € (*)	200 000 €	(*)	240 000 €	(*)	
Mise aux normes et	Mise aux normes seule	50 000 €	190 000 €	100 000 €	380 000 €	125 000 €	475 000 €	150 000 €	570 000 €
n BEBC	Avec construction BEBC	160 000 €	(*)	320 000 €	(*)	400 000 €	(*)	480 000 €	(*)

^{*} plafond global

Article 11: Investissements et dépenses éligibles - fiches techniques par production

Bâtiment d'élevage basse consommation

Il est précisé que le bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC) correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles, offrant une garantie de très haute performance en matière d'économie d'énergie. Ce cahier des charges est reconnu par les professionnels du bâtiment.

Pour un projet de construction BEBC, les constructeurs devront attester du respect de ce cahier des charges sur les devis. En l'absence de cette mention, une attestation d'un diagnostiqueur agréé doit établir que le projet est conforme au cahier des charges BEBC.

Pour la rénovation BEBC, un diagnostic énergétique établi par un diagnostiqueur agréé précise les travaux à réaliser pour répondre au cahier de charges BEBC rénovation. Il est joint au dossier de demande d'aide. L'annexe 3 précise les critères techniques relatifs à la rénovation BEBC des projets porcs.

A l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation, la conformité de la réalisation au cahier des charges est attestée par un technicien compétent. Cette pièce est jointe au dossier de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants.

Cas de l'auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette maind'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (maind'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE:

- couverture et charpente;
- électricité;
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à parti de 50m3).

Fabrication d'aliments à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100 % des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- L'éleveur exploite les surfaces en cultures (cop) permettant de satisfaire plus de 60 % des besoins alimentaires de son cheptel. La DDT(M) vérifie que ces surfaces restent inférieures ou égales à celles que le demandeur déclare au titre des aides de la PAC. A compter du deuxième appel à projets 2015, les matières premières peuvent également avoir une origine locale (région des Pays de la Loire et départements limitrophes). Pour bénéficier de cette possibilité, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve de l'origine des matières premières achetées et ce pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur devra être mentionné dans la demande de subvention.

Frais généraux :

Les frais généraux éligibles sont les investissements immatériels concernant : la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des

bâtiments, le diagnostic global d'exploitation. Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible du projet et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis par la nature du projet.

Le diagnostic environnemental (gestion des effluents d'élevage) est éligible s'il est suivi des travaux et vient en sus des plafonds éligibles. Le taux d'aide publique est de 40%.

Article 12 : Modalités de recueil et de sélection des dossiers

Il est mis en place un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à recueillir les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Le premier appel à candidatures pour l'année 2015 se déroule du 13 avril au 18 mai 2015.

Le second appel à candidatures se déroule du 3 août au 30 septembre 2015.

Les dossiers sont à déposer dans le courant de ces périodes auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires et de la mer dont relève l'exploitation agricole.

A l'issue de l'instruction par les directions départementales des territoires et de la mer, le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

Article 13: Enveloppe de droits à engager

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du PDRR, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions du comité de sélection du 1^{er} appel à candidatures est reporté sur l'appel à candidatures suivant, le cas échéant.

La part de dotation de l'État s'élève à 9 300 000 € pour l'année 2015.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales, leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, le PCAE distingue trois sous-enveloppes annuelles, pour les ruminants (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), pour les porcs et pour les volailles et les lapins, avec les poids relatifs et le principe suivants :

- 55% ruminants, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs;
- fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés.

Article 14: Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

ANNEXE 1

La grille de notation des filières bovine/ovine/caprine/équine

	Type de critères	Sous-critère	Notation (points)
	Porteur de projet	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	200
	OU	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	190
	OU	GIEE ou membre d'un GIEE ⁽¹⁾	180
u	Filière OU	Le projet concerne un atelier ovin-caprin ou un projet SIQO non OGM ou inscrit dans une démarche certifiée en alimentation sans OGM	40
	ou	Le projet concerne un atelier d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	20
		Le projet concerne un atelier d'engraissement JB avec contractualisation pour moins de 60% du nombre de JB produits par an	10
ŀ		Le projet concerne les autres bovins et les équins	5
t	Nature du projet	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	100
	OU	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné (2).	70
	OU	Le projet concerne uniquement la création d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme	60
_	OU	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné.	50
	OU	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents	30

- (1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissement corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance de ce GIEE.
- (2) Une liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale certifiée sans OGM est établie par l'Autorité de gestion.
- (3) Les locaux annexes seuls ne rentrent pas dans le calcul des 60%. La liste détaillée des investissements rentrant dans le calcul des 60% sera définie dans la liste des investissements éligibles.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour un porteur de projet identifié ci-dessus (JA ou ZV ou membre d'un GIEE) la note correspond à sa catégorie. Cette note est maximale et ne se cumule pas avec les notes « filière» ou « nature du projet ».

Pour un porteur de projet non identifié ci-dessus, la note globale s'obtient en additionnant les notes d'une case « filière » et d'une case « nature du projet » (cf. exemples).

La grille de notation des filières volailles et cunicole

Type de critères	Sous-critère	Notation (points)
Porteur de projet	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	200
ou	OU L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes//effluents d'élevage	
ou	GIEE ou membre d'un GIEE ⁽¹⁾	180
Filière	Le projet concerne un atelier lapins	80
ου	Le projet concerne la production de volailles grasses (2) ou en reproduction	40
OU Le projet concerne la production de volailles de chair, de gibiers ou d'œufs		20
Nature du projet Le projet est un projet SIQO sans OGM ou inscrit dans OU une démarche certifiée en alimentation sans OGM(3)		90
ou	Le projet est une construction BEBC	90
OU	Le projet est une construction non BEBC	80
OU	Le projet est une rénovation BEBC	70
OU Le projet est une rénovation non BEBC qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire		60
OU	OU Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail	

- (1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissement corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance de ce GIEE.
- (2) Note valable jusqu'au 31 décembre 2016, au-delà la note sera de 20 points.
- (3) Une liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale certifiée sans OGM est établie par l'Autorité de gestion.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour un porteur de projet identifié ci-dessus (JA ou ZV ou membre d'un GIEE) la note correspond à sa catégorie. Cette note est maximale et ne se cumule pas avec les notes « filière » ou « nature du projet ».

Pour un porteur de projet non identifié ci-dessus, la note globale s'obtient en additionnant les notes d'une case « filière » et d'une case « nature du projet » (cf. exemples).

La grille de notation de la filière porcine

	Type de Sous-critère critères		Notation (points)
Porteur projet	de	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	200
		L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes / effluents d'élevage	190
		GIEE ou membre d'un GIEE ⁽¹⁾	180
Nature projet	du	Le projet est une construction « BEBC » ou un projet SIQO non OGM ou inscrit dans une démarche certifiée en alimentation sans OGM(2)	120
OU		Le projet est une rénovation « BEBC »	80
		Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliments à la ferme	60
OU	OU Le projet est une rénovation non « BEBC » qui concerne au moins des investissements énergie, environnement ou sanitaire		60
ου		Le projet est une rénovation non «BEBC» qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail	
ou			30

- (1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissement corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance de ce GIEE.
- (2) Une liste fermée des démarches collectives remarquables en matière d'approvisionnement de l'alimentation animale certifiée sans OGM est établie par l'Autorité de gestion.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour un porteur de projet identifié ci-dessus (JA ou ZV ou membre d'un GIEE) la note correspond à sa catégorie. Cette note est maximale et ne se cumule pas avec la note « nature du projet ».

Pour un porteur de projet non identifié ci-dessus, la note globale est celle correspondant à la case « nature du projet » (cf. exemples).

Les maternités collectives sont éligibles.

Ou

ANNEXE 2

Listes indicatives des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

-		 terrassement – fondation; sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis; élévations, bardage, revêtement des murs; plafonds, planchers, charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m2 et garantie 10 ans; couvertures de fosse isolation ventilation statique ou dynamique; éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants; tubulures (cornadis, barrières, logettes,); abreuvoirs, auges fixes; cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux; aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non; contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées; locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement); réseaux (électricité et eau); impluvium: de la récupération au stockage (hors traitement); système de séchage solaire en grange: capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins: les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage (à définir); les louves; lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération (à préciser);
B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissemen ts définissant le logement	Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)	 pédiluve; distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour), DAC, DAL; Equipement fixe de distribution automatique de litière; racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage, hors séparateur de phases); télésurveillance fixe (caméras et réseau); parc de tri; les matériels de pesée (bascule et cage); liste spécifique lait équipements de traite, robots, tank; liste spécifique ovins et caprins la cage de retournement; l seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention); bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide); liste spécifique veaux de boucherie
	Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- brumisateur; - chauffage solaire, chauffage gaz à condensation; - liste spécifique lait

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait:
- chauffe-eau;
- accès et abords ;
- séparateur de phase (pour le premier appel à projet);
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage de la litière ou du matériel ;

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

Pour les projets de séchage en grange, le projet doit être accompagné d'une étude de faisabilité technico-économique et énergétique préalable.

Liste indicative des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

	- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES		
- Investissements éligibles à la construction	 les investissements immatériels: dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire, la main d'œuvre Entreprise le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales), la maçonnerie (béton = dès, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas; ferraille; pierres,), les soubassements: les longrines isolées, les cloisons et les séparations intérieures, les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville), la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières), l'installation intérieure: logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers), les silos extérieurs et accessoires, les perchoirs, les caillebotis, les racleurs l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur), la clôture du parcours le cas échéant, 		

- Cahier des charges SIQO non OGM A respecter dans le cadre d'une construction uniquement - Cahier des charges BEBC	 Radiants régulables nouvelle génération (pondeuses non concernées) Ventilation régulée automatisée Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques. Les bâtiments chair label font jusqu'à 400 m² de surface utile ; les bâtiments chair bio font jusqu'à 480 m² de surface utile. Les bâtiments pondeuses sous SIQO peuvent être dimensionnés jusqu'à 6 000 poules. Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements. En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment Régulation automatique centralisée
A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction	 Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium) En cas de chauffage par radiants: proscrire les radiants non régulables d'ancienne génération Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)
- RENOVATI	ON (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)
- Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	 Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés), joints, rideaux isolants) Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs Echangeurs récupérateurs de chaleur Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation) Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière) Compteurs d'énergie
- Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	 Chaudières biomasse (bois, paille) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants; pompes à chaleur Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits); compteurs d'eau Raclage du lisier pour les élevages concernés Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs), salle de préparation d'air en cuniculture Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine) Récupération d'eau pluviale: systèmes de collecte et de stockage inclus Laveurs d'air
- Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	 Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement) Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur) Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire) Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes) Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières) pour les productions avicoles avec parcours Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires).

Investissements
 éligibles visant
 l'amélioration des
 conditions de travail

- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau...
- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)...
- Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras: les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes: cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus; côté minimum de 80 cm; abreuvoirs longitudinaux; sol confortable; lumière minimum).

L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

Liste indicative des investissements éligibles pour la filière porcine :

CON	STRUCTION A NEUF BEBC
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	 Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire, la main d'œuvre Entreprise, gros et second œuvre : soubassements, préfosses, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement, hors alimentation) tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail)
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	Equipements à réaliser de façon obligatoire: - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes) - boîtiers de régulation - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière) Autres investissements à réaliser au choix : - niches pour porcelets, - échangeurs de chaleur et réseau - pompe à chaleur et réseau - chaudière biomasse et réseau

O I	Equipments obligataines
Investissements BEBC	Equipements obligatoires: - compteur spécifique sur l'énergie - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) Autres équipements au choix: - isolation, étanchéité - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes) - boîtiers de régulation - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière) - niches pour porcelets - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau - pompe à chaleur et réseau - chaudière biomasse et réseau

Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	- compteur d'eau - laveur d'air centralisé - couverture de fosse - raclage du lisier en pré-fosse - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling - abreuvoirs économes en eau - récupération des eaux pluviales
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	 construction neuve de la quarantaine, filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) création d'un SAS sanitaire stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur) changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	 poste fixe de lavage équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes cages de maternité relevables
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat) - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel Pour la création d'une FAF, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention : - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule, - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée. - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)

CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO NON OGM	
Bâtiments SIQO non OGM	 construction de bâtiments, cabanes clôtures courettes extérieures avec récupération des jus automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)

Les Investissements inéligibles au PCAE (toutes filières) :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ANNEXE 3

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs	
	Maternité			
C-1 -11	Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs Maternité Post-sevrage	1.00	1,2 à 1,5	
Sol abondamment paillé	Engraissement	1,00		
	Reproducteurs			
Gisoir bétonné et isolé +	Maternité	0.50	0,80	
	Post-sevrage	0,50		
aire à déjections	Engraissement	0,80		
	Reproducteurs	0,80		
Caillebotis intégral	Maternité	0.40	0,60	
	Post-sevrage	0,40		
	Engraissement	0.60	0.00	
	Reproducteurs	0,60	0,80	

ANNEXE 4

Liste des investissements éligibles à la mise aux normes nitrates

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- -terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend;
- clôtures, portillon d'accès;
- regards de visites;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage;
- -échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargées (remplacent les décanteurs)

- -systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- -pour la structure cf. fosses;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf infra);
- -systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers,

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre service

- -aire de transfert,
- -terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement)
- -pompes fixes, canalisation, regards;

e/homogénéisation du lisier

-brasseurs, broyage et pompage;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

-charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes;*

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b);

h/systèmes de recyclage des eaux blanches

i/équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

i) remarques

Les aides tiennent compte des minimums réglementaires (rds ou ICPE). Elles s'appliquent sur les investissements au-delà de ces seuils. Le dexel ou le calcul forfaitaire précisent la part des investissements imputables à ces seuils.

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m3.

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- -Caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ; Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. MALHOMME Jacques, inspecteur et à M. MANANT Fabrice, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic à l'effet de signer:

- 1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
 - Mme ENGEL Véronique
 - M BARRIER Jean-Luc
 - Mme MILLE Patricia
 - Mme RAPIN Marie-Hélène
 - Mme RIFFAULT Martine





- 2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
 - Mme BARTHELEMY Dominique
 - M BERGAUD Laurent
 - M COLAS Gilbert
 - M DESPRES Christian
 - Mme FENEROL Catherine
 - M FREREJACQUES Thierry
 - Mme GEMMERLE Nadia
 - Mme GOUTEUX Cyrielle
 - Mme METRIAU Véronique
 - Mme OPPORTUN Martine
 - M RUGA Arnaud
 - M TOUL Armel

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
Mme DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme ENGEL Véronique	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme GUERIN Bernadette	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
M MOURAUD Dominique	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	5 000€



Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DESSAUVAGES Elizabeth	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
M DUBOIS Didier		10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
Mme RENAUDINEAU Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
M COUEDELO Fabrice	Agent	2 000€	2 000€		

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Pornic., le 29 octobre 7015

Le comptable, responsable du service des

impôts des particuliers de Pornic

Sylvie LORENT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/153

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU l'article 322-2 du code pénal;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 13 octobre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de La Marne, à partir du 1^{er} décembre 2015.

Elles seront effectuées par procédé terrestre. Leur exécution et leur contrôle seront assurés par la direction régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

<u>Article 2</u> – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de La Marne.

Pour permettre l'introduction des agents ou délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la mairie de La Marne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> — Le maire de La Marne, les gendarmes, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune précitée sont invités à prêter aide et assistance aux géomètres, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant aux travaux de reconnaissance.

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, par les personnes chargées des études et travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune de La Marne. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette formalité.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

<u>Article 7</u> — Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Marne, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 OCT. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/152

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU l'article 322-2 du code pénal;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 13 octobre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de La Chevrolière, à partir du 1^{er} décembre 2015.

Elles seront effectuées par procédé terrestre. Leur exécution et leur contrôle seront assurés par la direction régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

<u>Article 2</u> – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de La Chevrolière.

Pour permettre l'introduction des agents ou délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la mairie de La Chevrolière.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.41.20.20 – COURRIEL: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 H 00 à 16 H 15

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> – Le maire de La Chevrolière, les gendarmes, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune précitée sont invités à prêter aide et assistance aux géomètres, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant aux travaux de reconnaissance.

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, par les personnes chargées des études et travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune de La Chevrolière. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette formalité.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Chevrolière, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 OCT. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/154

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU la demande présentée, le 23 septembre 2015, par le directeur infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par eux, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude, sur le territoire des communes des Sorinières, du Bignon, de Pont-Saint-Martin et de La Chevrolière, afin de procéder à des reconnaissances de terrains, des sondages géologiques et géotechniques, ainsi qu'à d'éventuelles reconnaissances archéologiques;

VU le plan d'ensemble de la zone concernée;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er Les ingénieurs et les personnes de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des reconnaissances de terrains, des sondages géologiques et géotechniques, ainsi qu'à d'éventuelles reconnaissances archéologiques, sur le territoire des communes des Sorinières, du Bignon, de Pont-Saint-Martin et de La Chevrolière.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 2</u> – Afin de permettre l'introduction des agents et des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies des Sorinières, du Bignon, de Pont-Saint-Martin et de La Chevrolière.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> — Les maires, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront fixées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u> — La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes des Sorinières, du Bignon, de Pont-Saint-Martin et de La Chevrolière. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes des Sorinières, du Bignon, de Pont-Saint-Martin et de La Chevrolière, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 OCT. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, chargé de mission

DIRECTION GENERALE EQUIPEMENTS DIRECTION INFRASTRUCTURES



SOUS-DIRECTION
TRAVAUX
SERVICE TRAVAUX n° 2

Route Départementale 178

Doublement entre l'A83 et Tournebride

Communes des Sorinières, du Bignon, de Pont-Saint-Martin et de La Chevrolière

pour être annexé à men Arrêté du 2 9 OCT. 2015 NANTES, le 2 9 OCT 2015 Pour le préfet le sous-préfet charge de mission

Stéphan de RIBOU

Périmètre d'étude en vue de pénétrer dans les propriétés privées

Echelle: 1/10000 ème

FICHIER:	G:\dga_e\Di\Sdt	(\St2\Dessin\218- RD178 - Doublement entre A83 et Tournebride\218-a - correspondances\lettres\Préfecture\218-a - Périmètr	e d'étude.dwg
DATE:	INDICE;	NATURE DE LA MODIFICATION : Auteur	Contrôle
04/09/2012	01	L. LEBLANC	J. ROUAULT
		·	



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/151

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2012 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune de Vigneux-de-Bretagne ;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 20 août 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Vigneux-de-Bretagne sont achevés au 1^{er} juillet 2015.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la porte de la mairie de la commune de Vigneux-de-Bretagne.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 OCT. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/149

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 20 août 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte sont achevés au 1^{er} juillet 2015.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la porte de la mairie de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 OCT. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation,

Stéphan de RIBOU

le sous-préfet, chargé de mission



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/147

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2011 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune de Pornichet ;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 20 août 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Pornichet sont achevés au 1^{er} juillet 2015.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la porte de la mairie de la commune de Pornichet.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornichet, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 OCT. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/150

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965;

VU la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune de Geneston;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 20 août 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Geneston sont achevés au 1^{er} juillet 2015.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la porte de la mairie de la commune de Geneston.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Geneston, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

LE PRÉFET, 2 9 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique AP N° 2015/BPUP/155

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération en date du 29 juin 2012, par laquelle le conseil municipal de PORNIC a approuvé le dossier de création et décidé la création de la ZAC de la Corbinière ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2013, par laquelle le conseil municipal de PORNIC a désigné comme concessionnaire de la ZAC de la Corbinière, la SAEML Loire Atlantique Développement–SELA (LAD-SELA);

VU la demande formulée le 1^{er} octobre 2015 par le directeur général de LAD-SELA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées dans la commune de Pornic et visées au plan parcellaire joint au présent arrêté, au bénéfice des agents de LAD-SELA et des prestataires dûment mandatés par elle, en vue d'effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, en particulier un complément d'étude faune/flore et des sondages géothermie.

VU le plan parcellaire de la zone concernée, annexé au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1st – Les agents de la société LAD-SELA et les prestataires dûment mandatés par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, en particulier un complément d'étude faune/flore et des sondages géothermie, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Corbinière, sur le territoire de la commune de Pornic.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (listées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté), closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 2</u> – Pour permettre l'introduction desdits agents et personnes déléguées et mandatées dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de Pornic.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> – Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u> — La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune de Pornic. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 8</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornic, le directeur général de LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 OCT. 2015

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, chargé de mission

Stéphan de RIBOU

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE **LEGENDE** S.C.P. B.Couedelo - C.Caudal Dossier: AA110A Géomètres Experts associés COMMUNE: PORNIC Périmètre de Z.A.C. -----------(fichier: AA110A_3000_DUP) 2, rue de l'Etoile du Matin B.P.37 44611 — SAINT-NAZAIRE " La Corbinière " 1/3000 Limite section cadastrale Tél. 02-40-70-50-55 **ENQUETE PARCELLAIRE** Section 042EA Section cadastrale Fax. 02-40-53-18-01 Le: 28/09/2012 PLAN PARCELLAIRE 1/3000 e.mail : | scpcc.foncler@wanadoo.fr Parcelles soumises à enquête PLANIMETRIE: Coordonnées LAMBERT II VU 43 pour être annexé à mon 3 0 OCT. 2015 NANTES, 10 3 0 OCT. 2015 Pour le préfet le sous-préfet chargé de mission Stéphan de RIBO Section 042WK 1319,-2450 Section 042EC 211 210 X Section 042WL Section 042EA Section 042EB 100 36 35 Section 042DY Section 042DZ 160 Section 042ED

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu

2: 02 40 83 89 73

3: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-155R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée «39ème Corrida pédestre de Guérande»
le dimanche 08 novembre 2015
à GUERANDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «Presqu'île Guérandaise Athlétic club » représentée par Madame Nicole LEBIHAIN demeurant 2, avenue des Prairies 44350 Guérande, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 08 novembre 2015, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de GUERANDE;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande :

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Madame Nicole LEBIHAIN, correspondante de l'association «Presqu'île Guérandaise Athlétic club», est autorisée à organiser le dimanche 08 novembre 2015, une manifestation pédestre dénommée «39ème Corrida pédestre de Guérande» sur le territoire de la commune de GUERANDE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

<u>Itinéraire</u>: Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard de l'abreuvoir

Course	1ère course Course relais entreprises	2ème course 5 kms femmes	3ème course 10 kms	
Catégories	Junior-Senior- Vétéran	Cadet/Junior/Senior/ Vétéran	Cadet/Junior/Senior Vétéran	
Heure de départ	10 H 30	14 H 15	15 H 15	
Heure d'arrivée	11 H 45	15 H 00	16 H 30	
Longueur du parcours	2,5 kms	2,5 kms	2,5 kms	
Nombre de tours de circuit	4	2	4	
Longueur totale de l'itinéraire	10 kms	5 kms	10 kms	
Nombre de participants attendus(estimation)	1	200	600	

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté municipal du 12/10/2015), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- > respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 22 septembre 2015 ci-joint;
- > strict respect des mesures de sécurité en vigueur et présence de la Police municipale, des signaleurs et commissaires dans les intersections importantes pour faire respecter l'arrêté municipal interdisant l'accès aux rues empruntées par la 39 ème Corrida pédestre ;
- Article 3 L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

<u>Article 5</u> – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

<u>Article 6</u> - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

<u>Article 7</u> - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

<u>Article 8</u> - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

<u>Article 9</u> - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

<u>Article 10</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procèsverbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nicole LEBIHAIN en sa qualité de représentante de l'association organisatrice.

Ancenis, le

2 3 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Ancenis et par délégation Le secrétalre général

Bruno LAUNAY

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA: Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

Le Chef du Bureau Opérations du Groupement de Saint-Nazaire

Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire

Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS



39ème CORRIDA PEDESTRE de GUERANDE du 8 NOVEMBRE 2015

La police sera assurée par la police municipale et les signaleurs à poste fixe.

SIGNALEURS

Noms	Prénoms	Dates de naissance	N° permis de conduire	Années et lieux de délivrance
BERTHO	Franck	04/08/1973	910644301082	1995 - St Nazaire
DAVID	Luc	04/04/1959	760944	1978 – St Nazaire
DENIE	Alain	28/08/1948	780349	1966 – St Nazaire
LIVENAIS	Jacques	20/06/1960	318492	1978 - Angers
MAHE	Jacky	29/12/1956	519347	1975 – St Nazaire
MINAUD	Jean-Michel	12/11/1964	821144300287	1996 - Bobigny
PEDRON	Claude	23/11/1952	439533	1974 - Nantes

CIRCUIT

DEPART: boulevard de l'abreuvoir

- ⇒ boulevard de l'abreuvoir
- ⇒ boulevard du Nord
- ⇒ porte vannetaise
- ⇒ rue vannetaise
- ⇒ place Saint-Aubin
- □ rue du Pilori
- ⇒ place du Pilori
- ⇒ rue Bizienne
- ⇒ porte Bizienne
- ⇒ boulevard du Midi
- ⇒ porte de Saillé
- ⇒ rue de Saillé
 ✓
- ⇒ rue Saint-Jean
- ⇒ rue de l'Hôpital Saint-Jean
- ⇒ rue de la Juiverie
- ⇒ rue Saint-Michel
- ⇒ porte Saint-Michel
- ⇒ boulevard Dinkesbuhl
- ⇒ boulevard du Midi
- ⇒ boulevard de l'Abreuvoir

ARRIVEE: boulevard de l'abreuvoir

Course 5 km : 2 tours Course 10 km : 4 tours



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

: 02 40 83 08.50
: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-156R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois coures cyclistes
dénommées « Cyclo-cross championnat départemental »
le dimanche 08 novembre 2015
à TEILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme;

Considérant que Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste", demeurant à 2, la maison neuve 44430 Les Touches, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 08 novembre 2015, trois courses cyclistes dénommées «Cyclo-cross championnat départemental » sur le territoire de la commune de TEILLE;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – M. Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste", est autorisé à organiser le dimanche 08 novembre 2015 trois courses cyclistes dénommées « Cyclo-cross championnat départemental» sur la commune de TEILLE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire: Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : face à la guinguette du plan d'eau

Course en circuit	1ère course	2ème course		3ème course
Catégories	Ecole de Vélo Jeunes	Junior -Cadet-Dames		Senior - Espoir
Heure de départ	12 H 00	14 H 00		15 H 30
Heure d'arrivée	13 H 00	15 H 00		16 H 40
Longueur du parcours	1 km	2 kms		2 kms
Nombre de tours de circuit (DUREE)	De 5 à 10 mn	Junior	Cadet	50 mn
		40 mn	30 mn	
Longueur totale de l'itinéraire	/	/		1
Nombre de participants	30	50		50

<u>Article 2</u> – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 05 octobre 2015 ci-joint;
- aucun marquage au sol ne devra être effectué sur la totalité des voies communales

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

<u>Article 5</u> — Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

<u>Article 6</u> - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

<u>Article 8</u> - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

<u>Article 9</u> - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

<u>Article 10</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procèsverbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de TEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 3 NOV. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gildas BELLEIL, Président de l'Association « Erdre et Loire Cycliste ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Commandant Christophe POIRIER

Liste des signaleurs majeurs et titulaire du permis de conduire en cours de validité

NOM	Prénom	Date de naissance	N° de permis	Date et lieu de délivrance
BLIN	Michel	05/07/1958	760844400035	18/11/1976 à Ancenis
COTTINEAU	Denis	12/01/1958	551	6/2/1995 à Ancenis
BRECHETEAU	André	23/09/1944	316036	25/07/1966 à Nantes
CORNUAILLE	Jean-Pierre	15/03/1955		10/07/1973 à Nantes
BENOIST	Bruno	25/08/1964	821044400219	31/01/1994 à Nantes
DA SILVA	Domingos	13/08/1961	790644400083	10/01/1980 à Ancenis
LEHY	Christian	28/11/1960	781244400140	19/06/1979 à Ancenis
RENOU	Jean-Michel			23/09/1992 à Ancenis



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

2: 02 40 83 08.50

2: 02 40 83 89 78

muriel esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-157R

Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses de cyclo-cross
le 15 novembre 2015
à SAINT BREVIN-LES-PINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme;

Considérant que Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association A.C. Brévinois cyclisme, sise à Rue de la Guerche 44250 St Brévin-les-Pins, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 15 novembre 2015, trois courses de cyclo-cross sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – M. Georges GUILBAUD, président de l'association "A.C. Brévinois cyclisme", est autorisé à organiser le dimanche 15 novembre 2015 trois courses de cyclo-cross sur le territoire de la commune de SAINT BREVIN-LES-PINS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée :

Parc du Pointeau

Course en circuit	1ère course	2ème course	3ème course
Catégories	Cadet - Junior	Ecole de Vélo	Espoir - Senior
Heure de départ	13 H 30	14 H 30	15 H 30
Heure d'arrivée	14 H 10	14 H 50	16 H 10
Longueur du parcours	2 kms	2 kms	2 kms
Nombre de tours de circuit	13	4	16
Longueur totale de l'itinéraire	26 kms	, 8 kms	32 kms
Nombre de participants	- de 100	- de 100	- de 100

<u>Article 2</u> – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

□ observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 01 septembre 2015 ci-joint ;

<u>Article 3</u> - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité** (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.

<u>Article 4</u> - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

<u>Article 5</u> – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

<u>Article 6</u> - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procèsverbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT BREVIN-LES-PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges GUILBAUD, président de l'association "A.C. Brévinois cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le

2 0 OCT. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Recommandations générales

- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
 - créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours, à défaut un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie des véhicules.
 - prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking
- 2. Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
- 5. Interdire au public l'accès de tous dispositifs techniques par la mise en place de barrières ou autres dispositifs.
- 6. S'assurer que les utilisateurs d'appareils de cuissons à flammes nues disposent de moyens d'extinction (extincteur, sable,...).
- 7. Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes : zone sécurisée et dégagée (diamètre 30 mètres), aire de pose de patins 4X4.

Recommandations spécifiques

- Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point.
 Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

P/ le Directeur Départemental Le Chef de Groupement Territorial de Bourgneuf en <u>Retz</u>

Commandant Nathalie LAGARDE

P/D Colt Samuel AUSTOAU

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation:

DIMANCHE 15 NOVEMBRE 2015

CYCLO-CROSS BREVINOIS

Société organisatrice: A.C.BREVINOIS

Cachet obligatoire: Mr CHENEAU Sylvain

Responsable:

La Nonhil

44 560 CORSEPT TEL 02 40 27 38 20 P.06 09 03 42 50

			F.00 09 03 42 30			
Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance			
	<u>1- SIGNALEURS A POSTE FIXE</u>					
GRATIA André	06/09/45 LONGEVILLE	RETRAITE	340 921 15/09/67 à NANTES			
CLAVIER Philippe	24/06/51 PAIMBOEUF	RETRAITE	6944384487 16/10/69 à St NAZAIRE			
YVIQUEL Joel	15/04/64	SOUDEUR	820844300349 16/12/82 à St NAZAIRE			
LECALVE Daniel	01/12/39 LANGUIDIC	RETRAITE	250677 24/09/62 à NANTES			
JOSNIN Guy	20/03/51 LES MOUTIER EN RETZ	RETRAITE	382 12/09/69 à MACHECOUL			
LERAY Gerard	24/05/52 LA PLAINE SUR MER	RETRAITE	404539 18/09/70 à St NAZAIRE			
VILLAROYA José	13/03/58 SAINT VIAUD	TECHNICIEN MAINTENANCE	760344300042 16/12/76 à St NAZAIRE			
ARCHAMBEAU Yoann	23/10/75 MACHECOUL	TECNICIEN AGRICOLE	930244300051 à St NAZAIRE			
RONDEAU Sylvain	19/08/85 St NAZAIRE	PROFESSEUR	10844300235 19/08/03 à St NAZAIRE			
JEANNEAU Daniel	22/11/57 PAIMBOEUF	MANAGER	751144300198 25/02/76 à St NAZAIRE			
CHERAUD Vital	24/03/41 CORSEPT	RETRAITE	258549 03/04/63 à St NAZAIRE			

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS LE 20/10/2015



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu

20.40.83.89.73

20.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-160R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une course club de karts sur la commune d'Ancenis
sur le circuit Roger Gaillard situé
120, rue Morane ZAC de l'Aubinière
le dimanche 08 novembre 2015

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45;

- VU la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;
- VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1° août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-014R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétition de 50cm3 (2 temps), de 125 cm3 (4 temps), de solex 50cm3 et de side-cars 50cm3 ainsi que des entraînements de 50 cm3 (2 temps), de 125cm3 (4 temps), de solex 50cm3, de side-cars 50cm3 et de machines équipées supermotards uniquement;
- CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Stéphane GREVET, président de l'Association sportive de Karting d'Ancenis à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition de karting dénommée « COURSE CLUB ANCENIS », le dimanche 08 novembre 2015 sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015 ;

- CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, complétée par Monsieur GREVET le 16 octobre 2014, précisant l'absence d'incidence ;
- CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle;
- CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis

ARRETE

Article 1er – L'association sportive de Karting d'Ancenis, représentée par son président, M. Stéphane GREVET, est autorisée à organiser une compétition de karting dénommée « COURSE CLUB ANCENIS », le dimanche 08 novembre 2015 sur le circuit Roger Gaillard situé 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

<u>Article 2</u> – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

La mise en place effective des commissaires et des personnels de sécurité conformément au dossier, ainsi que les mesures de sécurité contenues dans le dossier d'organisation et de sécurité, notamment à l'encontre des concurrents et des spectateurs, devra également être respectée.

Les spectateurs et les véhicules devront être placés en dehors de la zone d'évolution.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

<u>Article 3</u> – L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Catégorie de la piste :

Longueur de la piste : 1170 mètres Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises: Mini kart - Minime - Cadet - Nationale - KZ 2 - KZ 2 gentlemen-

Open - Rotax - Rotax Master - X30 Senior - X30 Gentlleman - KFS Jeune - KFS 100

Les essais (facultatifs) se dérouleront : dimanche 08 novembre 2015 de 8 H 30 à 9 H 15

Les épreuves de course club se dérouleront : dimanche 08 novembre 2015 de 9H30 à 17H00

L'heure de la fin de la manifestation est prévue à 18 H 30.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u> – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire. L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n°2006-405 du 5 avril 2006.

<u>Article 5</u> – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier. Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A – MESURES GENERALES

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementer, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Zone de Parking

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de 4 mètres de large chacun, devront être créés en priorité, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

L'organisateur devra s'assurer, qu'en cas de largeur unique, sa largeur permette simultanément le passage des engins de secours normalisés (1=4 mètres) et la sortie des véhicules du public.

Un placier devra être présent pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

Zone spectateurs

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par tous moyens de protection. Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée. Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Circuit

Les mesures de protection devront impérativement être respectées.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personnes non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Ces préconisations sont également valables pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

B – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes -zone technique. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement.

Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence) devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés en fonction des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie et être en retrait du public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareil de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

2-Secours accidents

Doivent être présents sur le circuit dès le début de l'épreuve et pendant toute la durée de la course un médecin et une ambulance équipée du matériel de réanimation. Un véhicule léger (VSL) ne peut, en aucun cas, se substituer à une ambulance.

Le médecin est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation. En sa qualité de responsable et coordinateur, il aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

L'indication et le fléchage des voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation.

Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

3 - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est joint au dossier.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie d' Ancenis (02.40.81.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

L'alarme et l'alerte des secours devront être organisés sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Le responsable de sécurité devra s'assurer de disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

4- Accès des secours

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Des zones de service avec accès direct à la piste devront être réparties, en fonction du tracé du circuit, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

<u>Article 7</u> – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la ville d'Ancenis et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

<u>Article 8</u> – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé cidessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son rapport en date du 08 octobre 2015 dont l'avis ci-joint.

<u>Article 9 –</u> Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

<u>Article 11</u> - Monsieur Stéphane GREVET, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (n° de fax :02.40.83.89.78 ou mail : spancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la brigade de gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41), une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

<u>Article 13</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procèsverbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code le la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis- Allée de la Providence-BP 40209 44156 ANCENIS Cedex.

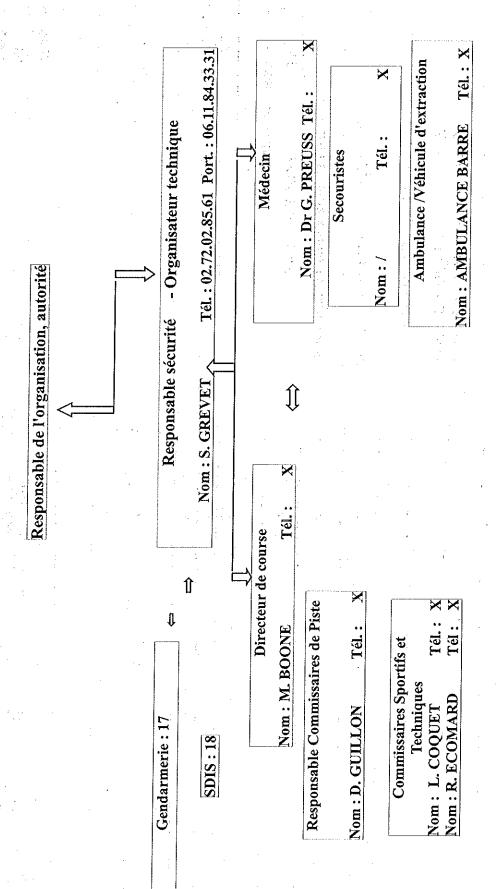
Article 16 –Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire d'Ancenis, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer -division centre-est secteur d'Ancenis-, le chef du service aménagement du conseil départemental -délégation d'Ancenis-, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de Riaillé du Service départemental des services d'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Stéphane GREVET, président de l'association sportive « ASK d'Ancenis», en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 3 NOV. 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général,

Bruno LAUNAY

Manifestation de karting: Organigramme de sécurité général



X: Talkie Walkie

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane GREVET, Président de l'Association ASK Ancenis.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

• Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

· Recommandations Spécifiques :

- Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
 Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

 Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

- ☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

- ₱ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Commandant Christophe POIRIER



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale et
des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 13

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 désignant Monsieur Lionel LE PETITCORPS régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande du service du 7 octobre 2015 ;

VU l'agrément préalable, en date du 21 octobre 2015, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Madame Natacha MATOS PINA est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain, en remplacement de Monsieur Lionel LE PETITCORPS à compter du 26 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le régisseur est assujetti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excèdent pas 2 440,00 € est dispensé de cautionnement.

<u>ARTICLE 3</u>: L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 susvisé désignant Monsieur Lionel LE PETITCORPS en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain est abrogé à compter du 26 décembre 2015.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 susvisé désignant Madame Natacha MATOS PINA en qualité de régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain est abrogé à compter du 26 décembre 2015.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 4 NOV. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN